



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS d'AOUT 2018
partie 2 (jusqu'au 31 août)
et ARRETE PREFECTORAL GESTION DE LA
SECHERESSE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2018

Publié le 7 Septembre 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS d'AOUT 2018 – partie 2 (jusqu'au 31) et Arrêté gestion de la sécheresse en date du 7 septembre 2018

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SREC-2018-234-0002 du 22 août 2018 Portant établissement de la modification partielle n°1 de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Jonte en Lozère sur les Communes du Rozier, Hures la Parade et St Pierre des Tripiers.

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SREC 2018-234-0003 du 22 août 2018 Autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-234-0004 du 22 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-257-0001 en date du 13 septembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'aménagement de la route départementale 906 entre Pranalac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-234-0005 du 22 août 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la reprise de deux passages busés dégradés sur la route départementale 4 à Villechailles sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-240-0002 du 28 août 2018 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) 2018-2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDT-BIEF 2018-243-0001 du 31 août 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-242-0001 du 30 août 2018 prononçant le transfert de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106situé sur le territoire de la commune du Massegras-Causses-Gorges(commune déléguée de Saint-Rome de Dolan)

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-BIEF-2018-249-0002 du 6 septembre 2018 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE N° PREFBRHAS 2018-193-0024 du 12 juillet 2018 portant complément d'information relatif aux instances comité technique et comité d'hygiène, sécurité et condition de travail placées sous l'autorité de la préfète de la Lozère

ARRETE n° PREF-CAB-BRE2018-226-0001 du 14 août 2018 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL N° (PREF-CAB) 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant approbation du dispositif d'alerte "gorges du chassezac »

ARRETE n° PREF-SIDPC2018-236-001 du 24 août 2018 portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints

ARRETE n° PREF-SIDPC2018-236-002 en date du 24 août 2018 portant approbation de l'annexe ORSEC «Secours en milieu souterrain – spéléo-secours»

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018-236-0003 du 24 août 2018 Portant retrait du département de la Haute-Loire du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon

Arrêté n° PREF-SIDPC 2018-236-0009 du 24 août 2018 portant institution du comité de pilotage et organisation de la protection et de la sécurité des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture

Arrêté n° PREF-SIDPC 2018-236-0010 du 24 août 2018 portant nomination des experts de la protection et de la sécurité des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-239-0001 du 27 AOÛT 2018 Portant modification n° 2 de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL NURIT Filles » à ST-CHÉLY D'APCHER (48200) représentée par Madame Christelle NURIT

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-239-0002 du 27 août 2018 portant Habilitation Du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Lozère - 27 Avenue FOCH 48 000 à Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère (S.A.E.M.O.- C.P.E.A.G.L.) dont le siège social est sis 25 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes

ARRETE n° PREF-ARS2018–240–0001 du 28 août 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère - Captage de Champlong Nord

ARRETE n° PREF-ARS2018–240–0002 du 28 août 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère - Captage de Fontlongue

ARRETE n° PREF-ARS2018–240-0003 du 28 août 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère - Captage du Mazel

ARRETE n° PREF-ARS2018–240-0004 du 28 août 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère - Captages de Biard n° 1, 2 et 4

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION n° PREF-SIDPC2018-240-0005 du 28 août 2018 portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la Route Nationale 106 -Tronçon 3 -

ARRETE n° SOUS-PREF2018-240-0006 du 28 août 2018 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement et de gestion forestière de Saint Bonnet de Chirac

ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION n° PREF-SIDPC2018-240-0007 du 28 août 2018 portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la Route Nationale 106 -Tronçon 3

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-242-0001 du 30 AOÛT 2018 Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL CORDESSE Xavier » à LA CANOURGUE (48500)

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-242-0002 du 30 AOÛT 2018 Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ASTRUC », représentée par M. Alain ASTRUC sise à Saint-Germain du Teil (48340)

AUTRES :

Centre hospitalier François Tosquelles

Décision n° 2018-48-17 du 23 août 2018 déclassement de locaux du domaine public hospitalier gérés par le centre hospitalier François Tosquelles



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Risques Energie Construction
Unité Prévention des Risques -
Gestion de Crise

ARRETE n° DDT-SREC-2018-234-0002 du 22 août 2018

Portant établissement de la modification partielle n°1 de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Jonte en Lozère sur les Communes du Rozier, Hures la Parade et St Pierre des Tripiers.

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU** l'enquête publique de la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Jonte, et notamment le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2018 ;
- VU** les conclusions du complément d'étude réalisé par le bureau d'étude CEREG et notamment les levés topographiques complémentaires ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de modifier partiellement le projet de révision du PPRI susvisé sur la commune du Rozier conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement, et notamment d'apporter des modifications à la planche de zonage 5a ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

Est prescrite par le présent arrêté, la modification partielle n°1 de la révision du plan de prévention des risques inondation sur la Jonte, Commune du Rozier. Cette procédure a pour unique objet d'examiner les modifications à apporter à la planche 5a.

Article 2 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la Direction Départementale des Territoires (DDT) de La Lozère.

Article 3 :

La concertation liée à cette modification partielle du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- La Commune du Rozier sera associée à l'information du projet de modification à l'occasion d'une présentation à la mairie et aux riverains concernés par la DDT.
- Le public pourra consulter le projet de modification partielle et l'exposé de ses motifs à la mairie du Rozier pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire du Rozier ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie du Rozier, huit jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Rozier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC 2018-234-0003 du 22 août 2018
Autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la
rivière Tarn dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le code des sports ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère ;
- VU la demande envoyée à la préfecture de la Lozère le 13 juillet 2018 par laquelle l'Association Sportive Malénaise, représentée par Pierre TOUSSAINT, sollicite l'autorisation pour reporter la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » devant initialement se dérouler les 02 et 03 juin 2018 au 01 septembre 2018, dans le cadre de laquelle seront organisées les activités nautiques suivantes sur la rivière Tarn :
 - course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Endurance Race ;
 - course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Sprint Race ;
- VU l'avis favorable sous réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS 48) du 03/04/2018 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du 10/04/2018 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 09/04/2018 ;
- VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 27/07/2018 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de la Compagnie de Gendarmerie de Florac Trois Rivières du 25/07/2018 ;
- VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Masegros Causses Gorges du 23/07/2018 ;

... / ...

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Gorges du Tarn Causses du 26/02/2018 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de La Malène du 24/07/2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Suite à la demande de report de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » organisée le 01 septembre 2018 par l'Association Sportive Malénaise, sont autorisées, sur le Tarn entre Sainte-Enimie et le Rozier, les activités nautiques suivantes :

- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Endurance Race
- course de Stand-Up Paddle / Canoë / Kayak Sprint Race

ARTICLE 2

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- gestion de la navigation des embarcations inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité par rapport à la circulation des embarcations des autres usagers afin d'éviter tout conflit d'usage pendant la durée de la manifestation.
- port de gilets de sauvetage et de casques de protection.
- mise en œuvre et respect des préconisations de sécurité qui ont été définies à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Prescriptions du SDIS 48 :

- fournir au CODIS 48 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère) l'annuaire téléphonique de l'organisation (PC course).
- les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4

Prescriptions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- sur le règlement : modifier le point 5 ; à la place de « Je certifie savoir nager », indiquer « Les pratiquants majeurs ou les représentants légaux des mineurs attestent de la capacité à savoir nager 25 mètres et à s'immerger ».
- sur le dispositif de sécurité : sur les différentes courses, avoir un système de pointage des équipes engagées de manière fréquente et à intervalle régulier sur l'ensemble du linéaire ; en particulier pour la course se déroulant de nuit.

ARTICLE 5

Prescriptions de l'Agence Régionale de Santé :

- l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions du Tarn, notamment en terme de rejets des eaux usées. De ce fait, la mise en place de systèmes d'assainissement autonome (type toilettes sèches)

devra être assurée par l'organisateur en différents points du parcours (à minima au départ et à l'arrivée de chaque parcours). Pour information, il est à noter la présence de 7 points de captages d'eau destinée à la consommation humaine, situés en nappe d'accompagnement du Tarn sur l'ensemble de la partie Lozérienne du parcours.

ARTICLE 6

Prescriptions de la Compagnie de Gendarmerie de Florac Trois Rivières :

- l'attention de l'organisateur est attirée sur les règles de prudence élémentaires à rappeler aux concurrents mineurs et jeunes majeurs.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes de la Malène, de Gorges du Tarn Causses, de Masegros Causses Gorges, le chef de service départemental de l'AFB et le chef de service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Risques Energie Construction
Unité Prévention des Risques -
Gestion de Crise

ARRETE n° DDT-SREC-2018-234-0002 du 22 août 2018

Portant établissement de la modification partielle n°1 de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Jonte en Lozère sur les Communes du Rozier, Hures la Parade et St Pierre des Tripiers.

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU** l'enquête publique de la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Jonte, et notamment le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2018 ;
- VU** les conclusions du complément d'étude réalisé par le bureau d'étude CEREG et notamment les levés topographiques complémentaires ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu de modifier partiellement le projet de révision du PPRI susvisé sur la commune du Rozier conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement, et notamment d'apporter des modifications à la planche de zonage 5a ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 :

Est prescrite par le présent arrêté, la modification partielle n°1 de la révision du plan de prévention des risques inondation sur la Jonte, Commune du Rozier. Cette procédure a pour unique objet d'examiner les modifications à apporter à la planche 5a.

Article 2 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la Direction Départementale des Territoires (DDT) de La Lozère.

Article 3 :

La concertation liée à cette modification partielle du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- La Commune du Rozier sera associée à l'information du projet de modification à l'occasion d'une présentation à la mairie et aux riverains concernés par la DDT.
- Le public pourra consulter le projet de modification partielle et l'exposé de ses motifs à la mairie du Rozier pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire du Rozier ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie du Rozier, huit jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Rozier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-234-0004 du 22 août 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-257-0001 en date du 13 septembre 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement applicables à l'aménagement de la route départementale 906 entre Pranalac et
Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-257-0001 en date du 13 septembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'aménagement de la route départementale 906 entre Pranalac et Lestévenès sur le territoire de la commune de Luc ;
- VU** le nouveau délai de réalisation des travaux transmis par le conseil départemental de la Lozère par courrier en date du 18 mai 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier au conseil départemental de la Lozère en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** l'absence de réponse sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux n'ont pas été réalisés dans la période fixée par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-257-0001 en date du 13 septembre 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux prévus correspondent en tout point au dossier de déclaration transmis et à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-257-0001 en date du 13 septembre 2012 ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification de la période de réalisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-257-0001 en date du 13 septembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les travaux sont programmés en trois tranches, réalisées sur la période de 2013 à 2015. Pour chacune de ces tranches, les travaux touchant l'eau et les milieux aquatiques sont effectués après le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre de la même année, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. »

Lire :

« Les travaux sont programmés en trois tranches. La troisième tranche est réalisée sur la période de 2019 à 2020. Les travaux touchant l'eau et les milieux aquatiques sont effectués après le 15 avril et doivent être impérativement terminés le 15 octobre de la même année, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2012-257-0001 en date du 13 septembre 2012 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 6 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de la commune de Luc.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Luc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
adjoint des Territoires

signé

Cyril VANROYE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-234-0005 du 22 août 2018
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la reprise de deux passages busés dégradés sur la route départementale 4 à
Villechailles sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain.

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juillet 2018 présentée par le conseil départemental de la Lozère, et relative au remplacement de deux passages busés dégradés sur la route départementale 4 à Villechailles sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Lozère en date du 22 août 2018 ;
- VU** la réponse du conseil départemental de la Lozère faisant état de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel en date du 22 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les passages busés sur la route départementale 4 à Villechailles ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil départemental de la Lozère a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les deux passages busés sur la route départementale 4 à Villechailles, en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique, le bon écoulement des eaux et d'éviter les érosions significatives au droit des ouvrages ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux prévoient le remplacement d'une buse sous dimensionnée pour le premier ouvrage et d'une buse en cours de détérioration pour le second, par des buses circulaires béton adaptées à la section d'écoulement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux prévue est d'une semaine et que la période d'intervention est envisagée en étiage estival ;

CONSIDÉRANT la nécessité de stabiliser le profil en long en aval de l'ouvrage et limiter les risques d'érosion régressive et d'affouillement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

TITRE I : poursuite de l'exploitation et caractéristiques des passages busés

Article 1 – poursuite de l'exploitation des passages busés

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, le conseil départemental de la Lozère, désignée ci-après « le déclarant » peut poursuivre l'exploitation des passages busés sur la route départementale 4 à Villechailles sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – implantation et description des l'ouvrages

2.1. passage busé n°1

Le passage busé n°1 se situe au niveau de la parcelle cadastrée section E 1275, au droit de l'entrée du lotissement, sur la commune du Malzieu-Forain.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 728 823 m et Y = 6 415 958 m.

Le passage est composé d'un puisard amont, d'une buse béton circulaire de diamètre 500 mm de 13 mètres de long, avec la tête amont et tête aval en béton.

2.2. passage busé n°2

Le passage busé n°2 se situe au niveau des parcelles cadastrées section E n°845 et 1275, sur la commune du Malzieu-Forain.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 728 805 m et Y = 6 416 114 m.

Le passage est composé d'une buse béton en 800 mm connectée via un regard béton de diamètre 800 mm à un dalot maçonné de largeur 0,7 m et de hauteur 0,8 m, prolongé ensuite par une buse béton de diamètre 500 mm, sur une longueur totale de 30 m.

TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux passages busés

Article 3 – entretien, suivi et surveillance

3.1. – entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Titre IV : prescriptions

Article 6 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Article 7 - prescriptions spécifiques

7.1. période de réalisation

L'ensemble des travaux dans le lit du cours d'eau (terrassements, ouvrages, protections, dérivation du cours d'eau...) peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

7.2. mode opératoire

Le remplacement des franchissements busés doit se faire selon le phasage suivant :

Passage busé n°1

- décaissement de la chaussée en parallèle et en aval de l'ouvrage existant ;
- creusement et préparation du lit de pose de la buse de manière à ce que le radier de la buse amont et aval se situe environ à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle de manière à ne pas constituer une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- pose du puisard amont et des buses béton de diamètre 600 mm ;
- réalisation des maçonneries et tête de buse aval ;
- remblaiement sur le nouveau passage busé ;
- mise en place d'une canalisation provisoire, démolition de l'ancien ouvrage et remblaiement ;
- mise en eau du nouvel ouvrage, réfection de la chaussée.

Passage busé n°2

- colmatage amont du dalot existant au niveau du regard en 800 mm ;
- pompage des eaux dans le fossé amont de la route avec canalisation provisoire ;
- décaissement de la chaussée, démolition de la partie terminale de l'ouvrage ;
- pose des buses béton de diamètre 1000 mm, en prolongement et calées sur le dalot existant, selon une pente de 4 %;
- pose du puisard amont, des maçonneries, de la tête de buse aval et de l'enrochement bétonné en sortie d'ouvrage pour raccordement au terrain naturel ;
- réfection de la chaussée ;
- mise en eau du nouvel ouvrage.

7.3. préservation de la qualité des eaux

3.2. – risque inondation

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval des ouvrages. Le dimensionnement des ouvrages doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Titre III : travaux de reprise des ouvrages

Article 4 – travaux de reprise des ouvrages

Il est donné acte au conseil départemental de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement de deux passages busés dégradés sur la route départementale 4 à Villechailles sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 5 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

- Passage busé n°1

Suppression du passage busé existant de diamètre 500 mm et son remplacement par un passage busé béton de 600 mm de diamètre, sur une longueur de 13 m, réalisés conformément aux plans joints au dossier de demande et selon le mode opératoire fixé à l'article 7.2 du présent arrêté.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 728 823 m et Y = 6 415 958 m.

- Passage busé n°2

Suppression de la partie terminale du passage busé existant de diamètre 500 mm sur 14 m et son remplacement par la création d'un regard de raccordement au dalot existant de diamètre 1000 mm, d'une buse béton de 1000 mm de diamètre, prolongé d'un enrochement bétonné en sortie de buse, sur une longueur de 15 m, réalisés conformément aux plans joints au dossier de demande et selon le mode opératoire fixé à l'article 7.2 du présent arrêté.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 728 805 m et Y = 6 416 114 m.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

7.4. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de reprise des deux passages busés à Villechailles, le déclarant et l'entreprise prennent toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

7.5. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques.

7.6. remise en état

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit retrouvent leur aspect naturel.

Article 8 - information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre V – dispositions générales

Article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 10 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation

indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 16 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Malzieu-Forain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie du Malzieu-Forain.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 17 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune du Malzieu Forain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Signé
Cyril VANROYE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

***Publics concernés :** tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.*

***Objet :** définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-240-0002 du 28 août 2018
portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) 2018-2019

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.422-86 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF 2018-192-0002 du 11 juillet 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2018-198-0002 du 17/07/2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère ;
 - Vu** la consultation par voie électronique des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Vu** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 31 juillet au 20 août 2018 ;
- Considérant** l'importance des dégâts causés aux cultures par les sangliers ;
- Considérant** que les réserves de chasse et de faune sauvage peuvent constituer des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;
- Considérant** qu'il est de l'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire de la Lozère afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Sur** proposition de directeur départemental des territoires ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

Le plan de gestion cynégétique sanglier joint en annexe du présent arrêté (*annexe 1*) est approuvé pour la saison cynégétique 2018-2019.

ARTICLE 3 :

Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce Sanglier sont celles fixées par l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF 2018-192-0002 du 11 juillet 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019.

.../...

ARTICLE 4 :

Les modalités relatives à l'agrainage dissuasif sont celles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère 2013-2019.

La liste des points d'agrainage dissuasif autorisés est fixée par l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2018-198-0002 du 17/07/2018.

ARTICLE 5 :

Les modalités relatives à l'exercice de la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont celles fixées par le plan de gestion cynégétique sanglier pour la saison 2018-2019, joint en annexe du présent arrêté (*annexe 1*).

La chasse se pratique obligatoirement en battue dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les jours de chasse sont fixés sur la base d'un calendrier établi en lien avec les responsables locaux.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage jointe en annexe du présent arrêté (*annexe 2*) est à déposer par le détenteur du droit de chasse auprès de la direction départementale des territoires.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage 24 heures avant le début des interventions en réserve de chasse et de faune sauvage et fournit à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage un bilan des opérations dans les 15 jours qui suivent la fin de la période accordée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions énoncées dans l'article 5 annulent et remplacent celles autorisant les tirs et prélèvements de sangliers prévues dans les arrêtés préfectoraux de création ou de modification de réserve de chasse et de faune sauvage délivrés avant la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé
Xavier GANDON



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE LOZERE

**SANGLIER (Sus scrofa)
et déprédation associées**

Saison 2018/2019

réalisé par le service technique de la FDC 48

1/Contexte

A l'initiative de la Fédération Départementale des Chasseurs, ce premier plan de gestion est rédigé dans un premier temps dans le but de motiver et justifier la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de Faune Sauvage¹ mais aussi afin de préfigurer des changements pour le **renouvellement du SDCG en 2019**.

Ce nouveau mode de gestion intégré permet de prendre de nouvelles orientations en matière de gestion de cette espèce et des problèmes associés.

Au cours des décennies 1980, 1990 et 2000 les populations de sangliers du département de la Lozère n'ont cessé de s'accroître comme en témoigne l'augmentation régulière des tableaux de chasse.

La saison de chasse 2017-2018 affiche un record de prélèvement estimé à près de 10 500 sangliers en battue.

Les chasseurs collectent depuis 2000 des informations importantes au travers du carnet de battues et des bilans saisonniers (mi-saison (31 octobre), fin de chasse). La Fédération enregistre et analyse ces données pour les restituer sous forme d'un tableau de bord pour chaque pays cynégétique du département.

Cette présentation permet d'avoir une vision synthétique et évolutive des informations sur la chasse combinée aux dommages occasionnés aux cultures. Une première partie descriptive présente l'évolution des montants d'indemnisation des dégâts et permet de mesurer l'importance des dégâts en comparant les surfaces détruites. Un état de la prévention des dégâts est établi. Une deuxième partie est consacrée à l'analyse du tableau de chasse.

L'ensemble de ces informations constitue une batterie d'indicateurs qui permettent de faire des recommandations sur la gestion de l'espèce aux territoires de chasse d'un même pays cynégétique.

Depuis la prise en charge financière de l'indemnisation, les déprédations de sanglier ont toujours représenté plus de 85 % des dommages indemnisés au titre du grand gibier.

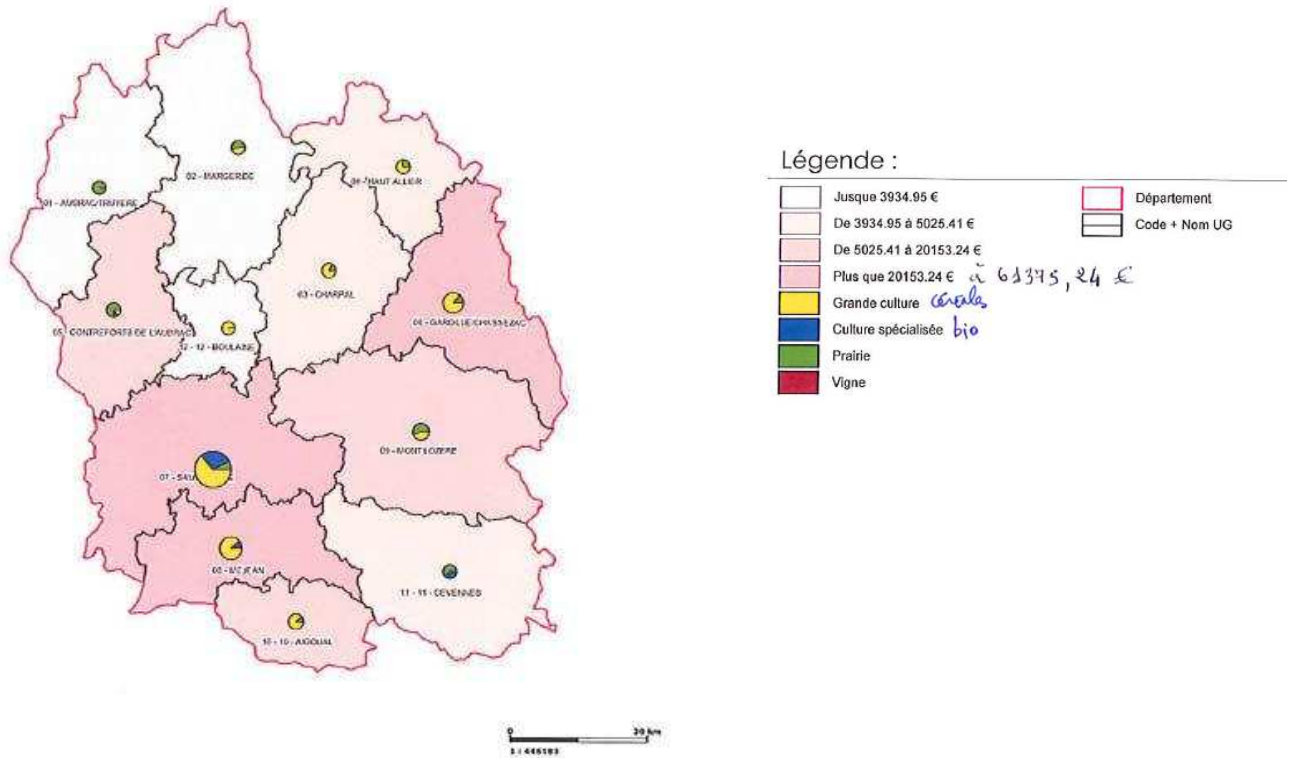
En 2017, 413 dossiers ont été traités (610 en 2018). Cette saison, le montant global des indemnisations s'élève à près de 280 000 euros. Le montant moyen des dossiers atteint 676 € pour la dernière saison.

Sur le plan financier, la situation est telle qu'une vigilance accrue s'impose face un problème complexe, multifactoriel et à l'étendue départementale. La FDC48 appelle les gestionnaires Lozériens à une vigilance très forte sur la gestion et la maîtrise des populations de sangliers.

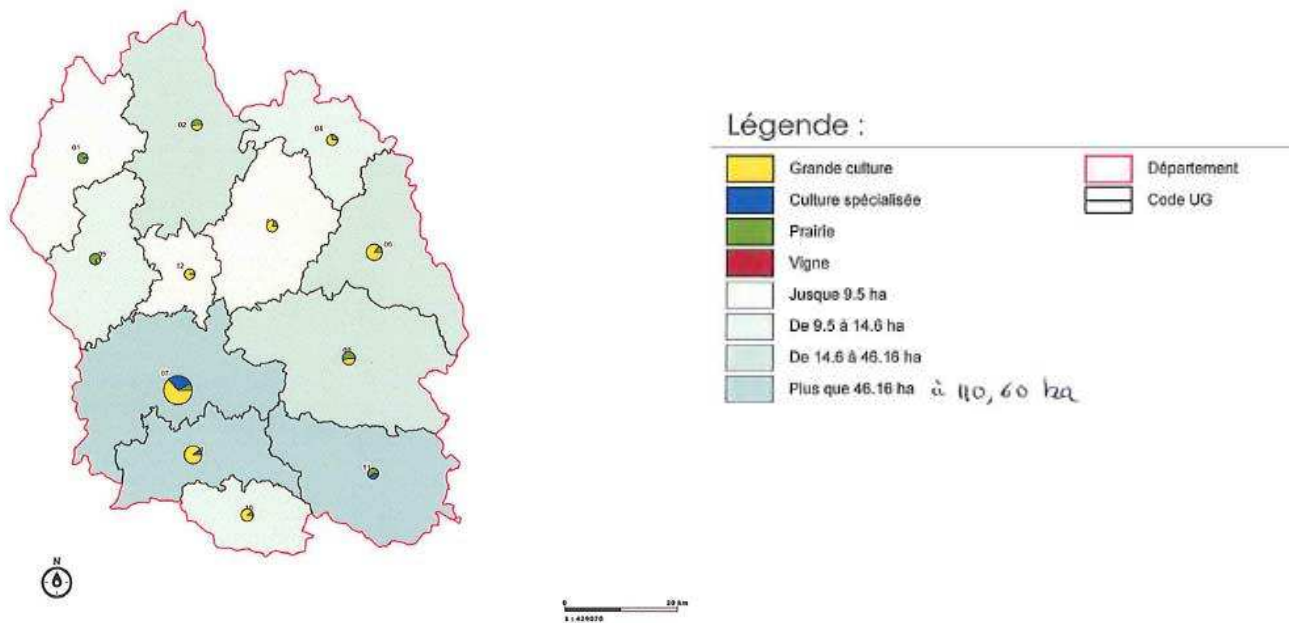
¹ Art. R 422-86 Code de l'environnement

2/Caractérisation de l'impact du sanglier sur les milieux agricoles en Lozère

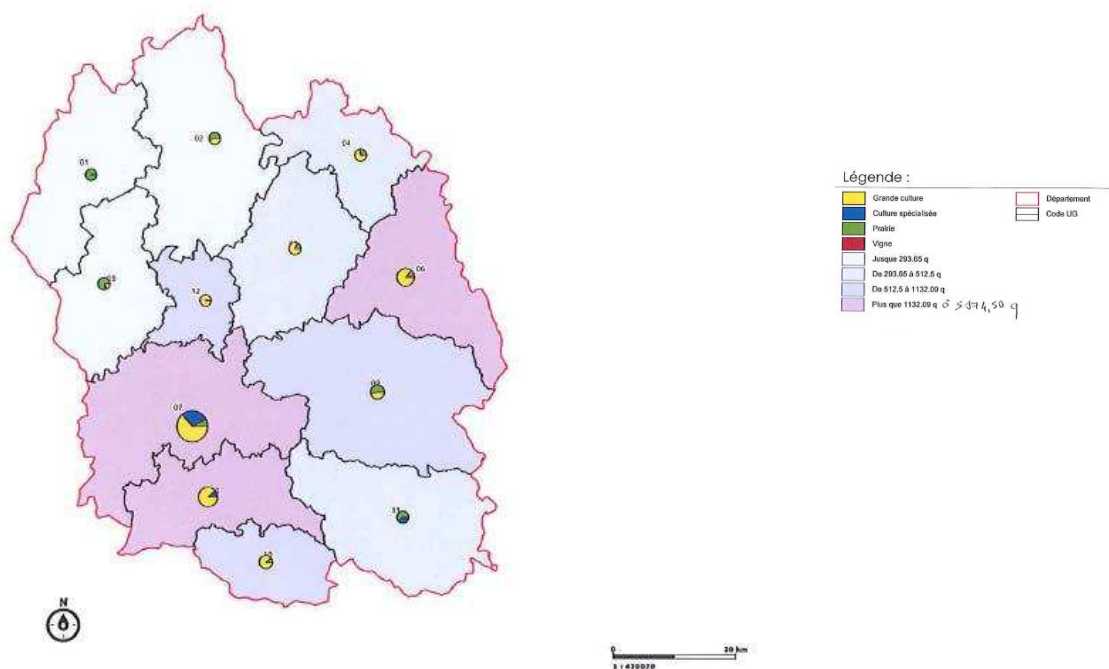
Dégâts indemnisés en 2017/2018 par cultures et par pays cynégétiques



Surfaces détruites en 2017/2018 par pays cynégétiques



Volume détruit indemnisé en 2017/2018 par pays cynégétiques



Saison de chasse	Tableau de chasse sangliers (en battue)	Montant des dégâts de grand gibier
1989/1990	1 172	38 112 €
1990/1991	1 676	48 783 €
1991/1992	2 170	61 894 €
1992/1993	2 716	63 826 €
1993/1994	4 023	124 706 €
1994/1995	4 385	112 428 €
1995/1996	5 568	137 547 €
1996/1997	5 561	183 725 €
1997/1998	5 116	128 065 €
1998/1999	5 127	113 449 €
1999/2000	4 380	130 941 €
2000/2001	6 022	142 814 €
2001/2002	6 133	275 287 €
2002/2003	5 813	161 423 €
2003/2004	5 917	227 587 €
2004/2005	6 217	144 916 €
2005/2006	7 044	219 134 €
2006/2007	6 439	130 947 €
2007/2008	6 601	173 434 €
2008/2009	6 626	237 623 €
2009/2010	4 577	141 359 €
2010/2011	5 236	256 519 €
2011/2012	5 661	239 062 €
2012/2013	6 541	257 927 €
2013/2014	6 460	137 759 €
2014/2015	7 489	186 764 €
2015/2016	9 325	295 449 €
2016/2017	7 908	240 296 €
2017/2018	10540	Non finalisé

Campagne	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Coût total de l'indemnisation	162 854,10	219 507,71	331 236,37	279 418,68
Nombre de dossiers	266	363	397	413
Détail des dépenses d'indemnisation				
Indemnisation nette	137 759,10	186 764,90	295 448,58	240 296,07
Frais d'estimation	25 095,00	32 742,81	35 787,79	39 122,61
Coût moyen d'un dossier	612,23	604,70	834,35	676,56
Indemnisation par espèces				
Sangliers	130 816,20	181 028,63	291 594,10	229 854,19
Cervidés	4 704,47	5 002,85	3 854,48	6 970,33
Mouflons	2 238,43	733,42	-	3 471,55
Indemnisation par types de cultures (sans frais estimation)				
Prairies	77 893,72	104 546,70	234 388,49	117 436,79
Céréales	49 774,73	76 351,78	47 264,61	113 024,36
Paille	4 040,71	2 276,12	270,48	31,36
Mais ensilage	5 129,86	2 878,36	9 033,36	7 871,89
Cultures fruitières	456,94	711,48	1 056,44	444,62
Cultures légumières	463,05	-	59,10	-
Cultures florales	-	-	3 008,60	-
Cultures viticoles	-	-	-	1 119,55
Plantes sarclées	-	-	367,50	367,50

- Nombre de dossiers en cours pour 2017/2018 : **supérieur à 600**

Les déprédations de sangliers conduisant à des indemnisations importantes sont essentiellement situées sur les Causses, le Mont Lozère et l'Aigoual. **Il faut toutefois remarquer qu'un certain nombre de communes dans le nord du département sont concernées de plus en plus par des dégâts de sangliers.** D'une manière générale ce sont les prairies qui sont impactées en majorité.

3/Prévention des dommages aux activités agricoles

Sur le plan de la prévention, **les efforts mis en œuvre par la FDC48 n'ont cessé de s'accroître.** La protection des cultures est prioritaire pour les productions à forte valeur ajoutée et fortement appétentes. En parallèle, l'agrainage de dissuasion est mis en place sur les secteurs où les conditions d'application le permettent.

3.1/Agrainage de dissuasion (cartographie des points autorisés en 2018 sur le département de la Lozère)

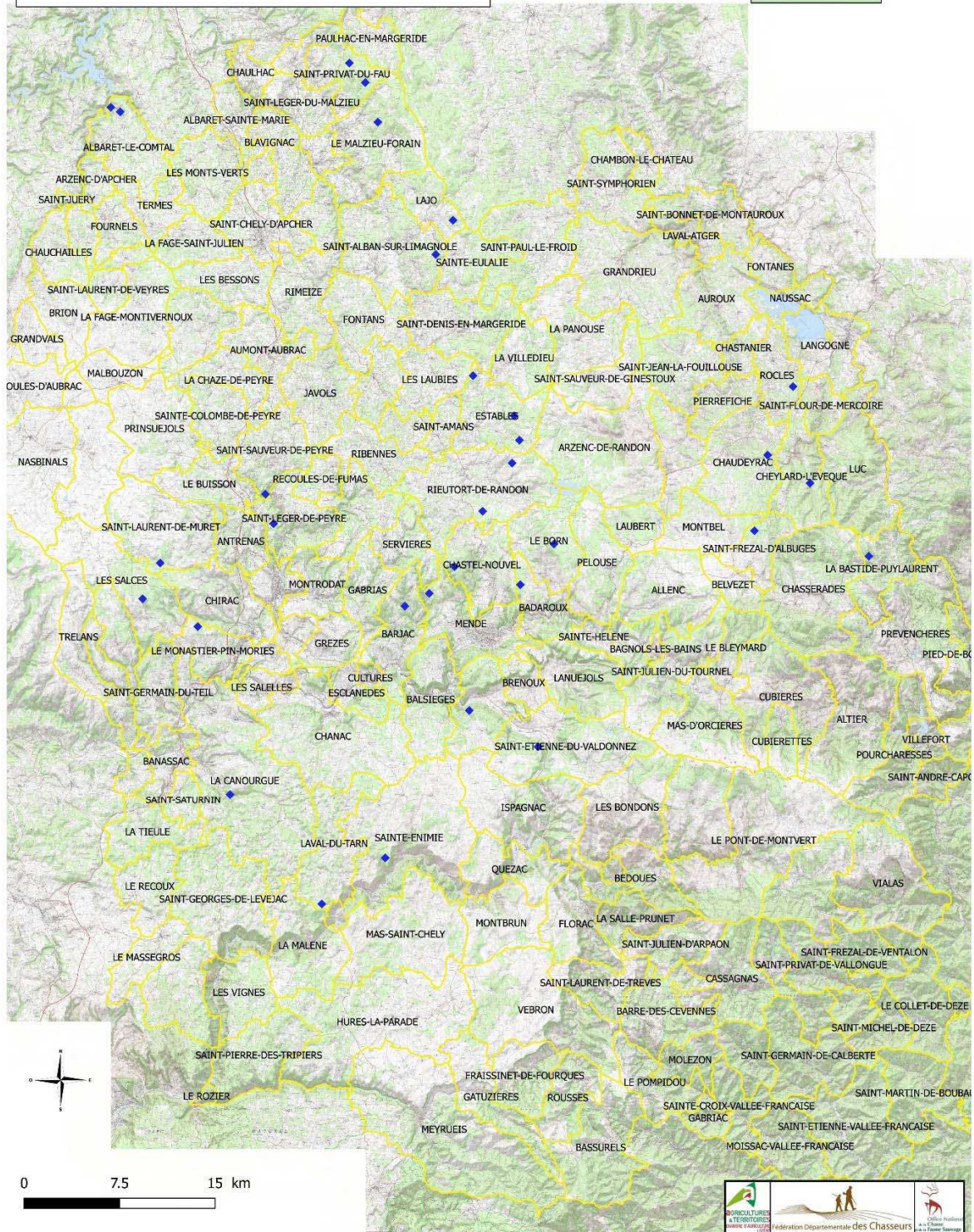
Cartographie des points d'agrainage

Légende

Points d'agrainage

♦ Avis favorable

☐ Communes



- Les opérations d'agrainage dissuasif sont autorisées en dehors des périodes d'ouverture de la chasse au sanglier en Lozère.
- La Fédération Départementale des Chasseurs s'engage à surveiller la mise en œuvre d'un réseau d'agrainage de dissuasion permettant de réduire les dommages aux cultures agricoles.
- La mise en œuvre de cet agrainage est conditionnée par l'instruction préalable d'un dossier validé par les services territorialement compétents : Direction Départementale des Territoires, Chambre Départementale d'Agriculture, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Fédération Départementale des Chasseurs.
- La Fédération Départementale des Chasseurs informe les demandeurs de la suite donnée à leur demande
- Cette opération est réalisée, sous la responsabilité du représentant légal de l'association locale de chasse, dans le respect des clauses inscrites dans le cahier des charges.
- En cas de dérive constatée vis-à-vis de la gestion des prélèvements de sanglier sur le territoire ou de sa mise en œuvre, l'autorisation d'agrainage pourra être suspendue ou refusée.
- Toute opération d'agrainage réalisée à moins de 300 mètres des parcelles cultivées et des habitations est interdite.

3.2/Prévention des dégâts de grand gibier

La Fédération Départementale des Chasseurs s'engage à participer, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la protection physique des parcelles connaissant des dégâts répétés. Les chasseurs locaux s'impliquent de plus en plus dans cette politique de prévention en développant ces dispositifs de protection des cultures.

Convention bipartite :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées (agriculteur/FDC)
- Le matériel de prévention reste propriété de la FDC48
- Pose, dépose, et entretien à la charge de l'agriculteur, aidé, dans la mesure du possible, par les chasseurs locaux dans un objectif de bonne entente et de cohésion.

Pour l'année 2016/2017, la Fédération des Chasseurs a mis à disposition des agriculteurs ayant subi des dégâts de sangliers, dans leurs cultures agricoles, 68 nouvelles clôtures électriques de protection.

Le matériel de clôture utilisé, se compose de la manière suivante :

- Electrificateur fonctionnant sur pile ou batterie ou sur secteur
- Cablette bobine de 500 m
- Piquets en plastique
- Piles 175 AH
- Batteries de clôture 85 Ah
- Enrouleurs et portillons
- Câble nylon super diamètre 3 inox 6 fils bobine de 500 m

➤ Panneau solaire

Le matériel de protection est prêté aux agriculteurs après la visite de l'estimateur sur le terrain qui évalue le besoin de protection de la parcelle.

Type du matériel	Quantité 2008/2009	Quantité 2009/2010	Quantité 2010/2011	Quantité 2011/2012	Quantité 2012/2013	Quantité 2013/2014	Quantité 2014/2015	Quantité 2015/2016	Quantité 2016/2017
Electrificateur Clac 1006 9/12 V Mixte	11	64	50	49	45	22	50	45	39
Electrificateur Clac 10006 batteries	15	25	45	39	16	49	20	37	36
Electrificateur secteur	5	20	16	27	20	24	13	32	19
Piles	52	168	127	174	125	146	131	175	171
Batteries	42	82	76	65	76	73	105	96	75
Enrouleurs	96	105	93	129	100	65	107	111	120
Portillons	15	57	16	71	41	69	41	46	22
Isolateurs à vis (seau de 250)	0		11	10	10	6	9	20	7
Piquets plastique	5 050	11 075	8 858	14 700	11 000	10 000	11 500	12 200	12 330
Fil extra bleu (bobines de 400 m)	0			321	228	226	287	300	294
Panneaux solaires	7	7	6	11	10	10	18	22	20
Câble isolé (bobine de 1 km)	1	1 000	300	1 155	2 500	2 500	1 000	2 000	1 km
Câblette acier (bobine de 500 m)	3	10	12	20	10	10	9	12	8
Petit électrificateur (faible surface)		5	5	11	5	5	5	6	3

Enfin, la Fédération, avec le Parc national des Cévennes, est intervenue auprès de 25 particuliers dans le cadre de « contrats PNC/Fédération » pour la prévention de dégâts sur des parcelles non indemnisables (jardins, potagers). Elle conduit par ailleurs des opérations de médiation avec les forestiers concernés par les dégâts de cervidés.

Le coût de la prévention, tous modes confondus s'élève à plus 50 000€ financés par la Fédération des Chasseurs (hors frais de personnel).

4/Gestion des populations de sangliers

Parmi leurs missions, les Fédérations Départementales des Chasseurs ont pour objectif de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique et à la protection de la faune sauvage et des habitats. Elles ont également la charge de la prévention des dégâts causés par le grand gibier aux cultures à rendement agricole et assure l'indemnisation des dommages causés.

Afin de répondre à ces deux principaux objectifs, la recherche d'un équilibre est clairement mentionnée dans le SDGC validé par le Préfet le **10 janvier 2014**.

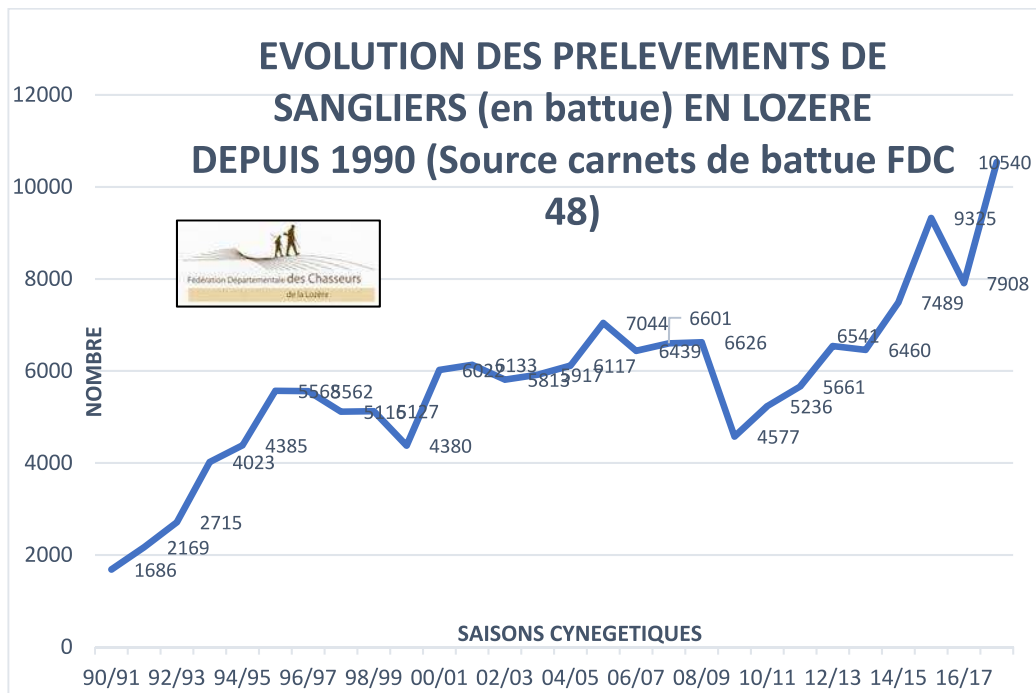
Les objectifs de gestion retenus sont les suivants :

- **Maitriser les populations de sangliers à des niveaux supportables pour les activités humaines**

Ce plan de gestion cynégétique vise à poursuivre les efforts engagés pour la gestion des populations de sanglier et à pérenniser la politique de réduction des dommages occasionnés par cette espèce aux productions agricoles.

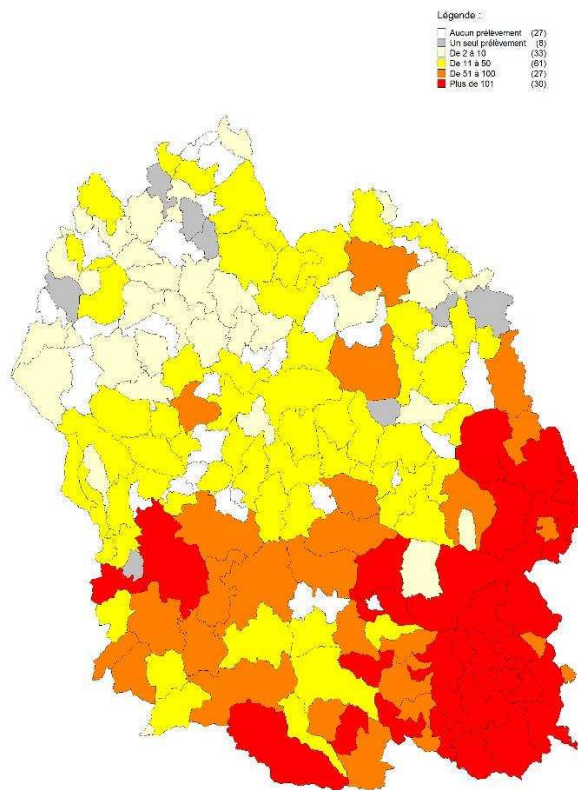
Les Pays Cynégétiques en Lozère 2018



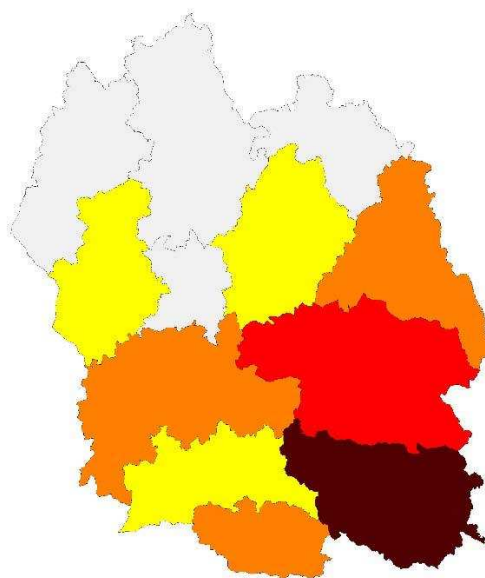


PAYS CYNEGETIQUES	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	VARIATIONS 2016/2018
1 - AUBRAC/TRUYERE	30	76	64	58	103	+45 (+78%)
2 - MARGERIDE	127	199	157	184	216	+32 (+17%)
3 - CHARPAL	172	213	303	287	326	+39 (+14%)
4 - HAUT ALLIER	55	69	101	102	191	+89 (+87%)
5 - CONTREFORTS DE L'AUBRAC	141	156	246	174	332	+158 (+91%)
6 - GARDILLE/CHASSEZAC	426	612	790	460	866	+406 (+88%)
7 - SAUVETERRE	424	368	569	691	965	+274 (+40%)
8 - MEJEAN	225	235	363	291	348	+57 (+20%)
9 - MONT LOZERE	1278	1512	1689	1391	1836	+445 (+32%)
10 - AIGOUAL	490	609	751	658	561	-97 (-15%)
11 - CEVENNES	2996	3339	4187	3532	4623	+1091 (+31%)
12 - BOULAINÉ	96	101	105	80	173	+93 (+116%)
TOTAL	6460	7489	9325	7908	10540	+2632 (+33%)

- **Prélèvements de sangliers par commune en 2017/2018**



Par pays cynégétique (saison 2017/2018)



4.2/Temps de chasse :

Dispositions déterminées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 :

- **Ouverture des chasses individuelles et collectives (y compris par temps de neige) sur l'ensemble du département le : 9 septembre 2018**
La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés
La suspension ne s'applique pas le jeudi pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : Sauveterre, Méjean, Aigoual, Mont Lozère et Cévennes

4.3/ Modes de chasse autorisés :

- **Type de munition autorisée :**

Tir du sanglier obligatoire à balle ou à flèches avec pointes de chasse.

- **Chasse individuelle (de 1 à 4 chasseurs) :**

Le tir en individuel du sanglier est autorisé lors d'une action de chasse au petit gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou d'une arme mixte, mais aussi lors d'une action de chasse ciblée sur le grand gibier (approche et autre) avec une arme à canon rayé.

La chasse individuelle du sanglier, avec ou sans chien, est autorisée pour tout chasseur porteur d'un brassard, gilet ou autre dispositif de couleur fluorescente.

- **Chasse particulière du sanglier :**

En application de l'article R.424-8 du code l'environnement une ouverture partielle, spatiale et spécifique du sanglier est fixée :

- à compter du 1er juin jusqu'à l'ouverture de la chasse au sanglier, pour les propriétaires exploitants ou locataires exploitants disposants d'une autorisation individuelle délivrée par les services de la DDT.

- sur l'ensemble du département, à l'exception de la zone du cœur du Parc National des Cévennes.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du propriétaire exploitant ou locataire exploitant dont l'exploitation a subi des dégâts constatés par la FDC48.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole. Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût sans chien. Un seul tireur par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs (en relation avec le territoire de chasse local).

L'autorisation ne vaut que pour des chasseurs détenteur d'un permis de chasser en cours de validité. Cette chasse peut se pratiquer du lundi au dimanche sans exception.

Les tirs sont autorisés une heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 18 heures à une heure après l'heure légale du coucher du soleil (les règles de sécurité restent de mise).

Seul le tir à « balle » est autorisé.

Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

Le compte-rendu des opérations devra être adressé aux services de la **DDT au plus tard avant le 15 septembre.**

- **Chasse en battue**

Pour la chasse en battue, un minimum de cinq chasseurs est exigé.

Lors de la chasse en battue la tenue du carnet de battue délivré par la Fédération

Départementale des Chasseurs et sur proposition du responsable du territoire de chasse est obligatoire. Un carnet de battue n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.

Un préalable de 100 hectares d'un seul tenant de territoire de chasse est nécessaire pour toute demande de délivrance d'un carnet de battue.

Toute chasse en battue doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de la Lozère.

- **Déclaration des prélèvements :**

Tout prélèvement réalisé en dehors des battues devra être déclaré à la FDC par le biais d'une enquête jointe au formulaire de demande de validation du permis de chasser.

Chaque prélèvement et action de chasse collective, réalisés au cours de la saison de chasse devront obligatoirement être inscrit sur les registres du carnet de battue. Pour chaque prélèvement devront être renseignés le poids plein et le sexe de l'animal prélevé.

En cours de saison, au plus tard le 02 novembre, un bilan partiel devra être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs.

En fin de saison, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse sur le territoire concerné, les carnets de battues doivent être adressés à la Fédération Départementale des Chasseurs par le détenteur de droit de chasse.

En l'absence de retour des carnets de battues, la Fédération ne délivrera au détenteur de droit de chasse que le nombre de carnets restitués la dernière saison de chasse.

Les carnets de battues seront restitués au détenteur de droit de chasse, à sa demande, après exploitation des données par la Fédération.

4.4/ Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

La chasse au sanglier peut se pratiquer dans les réserves de chasse et de faune sauvage en **battue de manière obligatoire.**

La demande est faite par le détenteur du droit de chasse et déposée à la DDT.

L'intervention au sein des réserves de chasse et de faune sauvage doit être motivée par l'importance des dommages aux activités agricoles et/ou le niveau d'abondance des populations. Une information préalable du territoire de chasse référent auprès de la FDC 48 étant nécessaire.

Le territoire de chasse est tenu au respect des préconisations (périodes, moyen de chasse, sécurité). **Les jours de chasse autorisés pour les battues dans les réserves, s'étaleront entre l'ouverture et la fermeture de la chasse au sanglier, sur la base d'un calendrier établi en lien avec les responsables locaux.** Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

La chasse au sanglier sera pratiquée, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sous la responsabilité du chef d'équipe désigné par le territoire de chasse.

Dans les cas où la réserve se trouve sur une commune, **une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier sur ce territoire. Dans les cas où la réserve se situe sur deux communes, un chef d'équipe par commune sera désigné.**

Au cours des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage, les chasseurs veilleront à limiter la perturbation des autres espèces de faune sauvage.

Au cours des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage, **seule l'espèce sanglier pourra être prélevée.**

Les prélèvements seront déclarés sur le carnet de battue référent à l'équipe de chasse concernée.

Listing des réserves sur le département de la Lozère

Nom de la réserve	Commune(s) Principale(s)	Superficie en hectares	Date de création	Gestionnaire du territoire de chasse
Cubières	Cubières	200	21/09/79	Société communale de Cubières
Fau de Peyre	Fau de Peyre	243	08/04/10	ACCA Fau de Peyre
La Fage	St Pierre de Nogaret	60	18/04/11	ACCA St Pierre Nogaret
Barjac	Barjac	106	30/09/74	Société communale de Barjac
Roziers Hauts	Serverette	133	10/02/04	Société communale de Serverette
Villeneuve	Le Chastel-Nouvel	152	25/06/99	Société intercommunale de Mende/Le Chastel
Fage Montivernoux	La Fage Montivernoux	348	11/04/94	ACCA Fage Montivernoux
Javols	Javols	202	27/07/92	Société communale de Javols
Vallée du bès	Brion Grandvals	233	06/06/90	Société intercommunale Vallée du Bès
Nozières	Aumont	212	25/09/12	Société communale d'Aumont Aubrac
Brageresse	Le Chastel-Nouvel	102	08/12/75	Société intercommunale de Mende/Le Chastel
Le Born	Le Born	450	10/07/72	Société intercommunale de Badaroux/Le Born
Chassagnes	Ribennes	180	18/06/87	Société intercommunale de Ribennes/Lachamp
Allenc	Allenc	111	05/08/77	Société communale d'Allenc
Sarrus	St Chély d'Apcher	161	11/09/78	Société communale de St Chely d'Apcher
Lausselincq	St Pierre de Nogaret	104	25/05/99	ACCA St Pierre Nogaret
Sinières Crozes	Buisson Prinsuéjols St Laurent de Muret	113	01/07/93	*
Les Salhiens	Nasbinals	391	20/11/81	Société intercommunale de Nasbinals/Marchastel
Chantelouve	Arzenc de Randon	125	12/10/64	Diane d'Arzenc de Randon
Périgouse	Laval du Tarn Ste Enimie	157	07/04/80	
Boisset	Ste Enimie	501	26/08/81	Société communale de Sainte Enimie
La Périgouse 2	Ste Enimie	262	27/07/10	*
Plagnes	Trélans	215	02/08/77	Société communale de Trélans
Puech-Ventoux	St Laurent de Muret Prinsuéjols	332	21/08/84	*
Mine du cellier	St Jean la Fouillouse	43	31/03/93	Enclos
Bison d'Europe	Ste Eulalie	144	14/09/95	Enclos
Le Bouquet	Chanac	209	13/08/99	Société intercommunale de Chanac
Plan d'eau Naussac	Naussac Auroux Fontanes	227	20/09/82	Plan d'eau de Naussac
Pelouse	Pelouse	173	20/04/70	Société communale de Pelouse
Les Hermaux	Salces Hermaux	285	13/08/71	Société communale des Hermaux
Freysegut	Le Buisson	122	27/09/17	Diane Marvejolaise
Lot n°12 ONF	Saint-Hélène	53	15/02/16	ONF

ACCA	Peyre-en-Aubrac (Fau-de-Peyre)	Fau-de-Peyre : 243	08/04/10	ACCA
	St-Pierre-de-Nogaret (2 réserves : <i>La Fage</i> et <i>Lausselincq</i>)	St-Pierre-de-Nogaret : 60 (<i>La Fage</i>) et 104 (<i>Lausselincq</i>)	18/04/11 (<i>La Fage</i>) et 25/05/99 (<i>Lausselincq</i>)	
	La Fage Montivernoux	La Fage Montivernoux : 348	11/04/94	
	St-Germain-de-Calberte * *	St-Germain-de-Calberte : 240	26/04/88	

* Cas des réserves sur plusieurs territoires : trouver une alternative au cas par cas, et définie après avis de la FDC 48.

* * La chasse au sanglier dans cette réserve est déjà autorisée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral concerné.

4.5/Participation financière à l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux mesures de préventions

En adéquation avec les articles L 426-5 et L 425-15 du Code de l'Environnement et après approbation en Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs le 24 mars 2018, sont instituées les contributions suivantes :

- **Participation individuelle des chasseurs de sanglier au travers d'une cotisation solidaire exigée pour l'exercice de la chasse de cette espèce (timbre sanglier).**
- **Participation des territoires de chasse en fonction du montant des dommages indemnisés sur la commune correspondante et selon les équipes de chasse au sanglier intervenants sur ces communes (rétrocession payante des carnets de battue = principe de responsabilisation des équipes de chasse au sanglier)**

Annexe 1 : Annexe n° 1 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012 sur la réglementation de l'agrainage du Sanglier dans le département de la Lozère : demande de visite d'agrainage dissuasif de sangliers

Annexe n° 1 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012
sur la réglementation de l'agrainage du Sanglier dans le département de la Lozère

Demande de visite d'agrainage dissuasif de sangliers
A adresser à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère 38 route du Chapitre BP 86 48003 Mende Cedex

Nom, Prénom, du demandeur:

Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Motivation de la demande :

Moyens proposés :

Le dossier de demande comprend :

1. Un plan cadastral délimitant la zone d'épandage et précisant le n° de la parcelle cadastrale,
2. Le relevé GPS du périmètre de la zone de l'agrainage cartographié par la FDCL
3. L'autorisation écrite du propriétaire avec le n° de la parcelle cadastrale :
 - ✓ Pour les terrains sectionaux ou communaux : l'autorisation de la commission syndicale ou à défaut celle du maire
 - ✓ Pour les forêts domaniales : l'autorisation de l'Office national des forêts

Rapport de la cellule de visite - Date :

Experts

ONCFS - Nom, prénom:

FDCL - Nom, prénom:

CA - Nom, prénom :

Observations :

Avis de l'ONCFS

Favorable*

l'agent

Défavorable*

A

le

Signature de

*Barrer la mention inutile

Annexe 1 : Annexe n° 2 de l'AP n°2012-170-0002 du 18 juin 2012 sur la réglementation de l'agrainingement du Sanglier dans le département de la Lozère : demande d'autorisation d'agrainingement dissuasif de sangliers

Annexe n° 2 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012
Sur la réglementation de l'agrainingement du sanglier dans le département de la Lozère

Demande d'autorisation d'agrainingement dissuasif de sangliers
A adresser à Monsieur le directeur des territoires 4 avenue de la gare BP 132 48005 Mende Cedex

Nom, Prénom, du demandeur :
Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Le dossier de demande comprend :

1. Le rapport de la visite contradictoire de terrain
2. Le certificat de la fédération des chasseurs de la Lozère certifiant que le demandeur a été informé des prescriptions et formé aux règles de l'agrainingement dissuasif.
3. Un engagement du demandeur à fournir le bilan de l'autorisation au président de la fédération des chasseurs avant le 1er octobre, sous peine de voir l'autorisation retirée.

Dossier déposé le :
Signature

Dossier reçu le :

Décision de l'administration

Refusée le :
au motif :

Autorisée le :

Le directeur départemental des territoires

Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'approbation du SDGC n°2.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

ARRETE n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019
de la Lozère

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14, L. 425-15 et R. 426-11,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 élaboré et présenté par la fédération départementale des chasseurs le 30 août 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 novembre 2013,

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 4 au 25 décembre 2013 et l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT que le schéma prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi conforme aux objectifs fixés par l'article L. 420-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est approuvé.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur le département à compter de la date de sa signature.

Article 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le département.

Il est consultable à la fédération départementale des chasseurs (38 route du chapitre – 48000 Mende), à la direction départementale des territoires (4 avenue de la gare – 48000 Mende) et sur le site Internet des services de l'Etat (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – Les arrêtés n° 2006-348-0001 du 14 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2013, n°2010-032-01 du 1^{er} février 2010 portant approbation d'un avenant du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 et n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012 portant approbation de la fiche sécurité n° 22 relative à la sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2013 sont abrogés.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet



Guillaume LAMBERT

Annexe 3 : Fiche sécurité du SDGC 48

La sécurité des chasseurs et des non chasseurs

► Constat / Enjeu

C'est le sujet prioritaire, inaliénable, et qui mobilise tout le monde.

Sur un sujet aussi difficile, il faut être humble et efficace, rester constant dans l'effort et pérenniser les actions engagées.



► Objectif

Tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité maximum des chasseurs et des non chasseurs lors d'actions de chasse.

FICHE-ACTION « FORMATION – COMMUNICATION – SÉCURITÉ »	
Sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs et obligations en action de chasse	Validation du Conseil d'administration de la FDC 48 du 10 avril 2012 et par l'Assemblée Générale de la FDC 48 du 14 avril 2012, validée par le CDCFS et approuvée par arrêté préfectoral du 3 mai 2012

► Actions

- ① Mettre en œuvre la fiche-action « sécurité » (ci-dessous) approuvée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 (juste après la fiche, pour des raisons de commodité de lecture, se trouve un résumé des principaux axes et rappels sur la sécurité).

Orientation générale

Tout mettre en œuvre pour que l'activité « chasse » se déroule dans des conditions de sécurité maximales.

Thématique prioritaire mobilisant l'ensemble des moyens matériels et financiers nécessaires de la FDC.

- Formation « sécurité » (partie théorique et partie pratique) dispensée à la Fédération, suivie par 2 100 chasseurs depuis 2005.
- Formation au permis de chasser (partie théorique et partie pratique) où les règles de sécurité sont mises en exergue.
- Accessoires disponibles à la Fédération : panneaux, affiches, dépliants, postes de tir.

Orientation spécifique

Favoriser la cohabitation entre les différents usagers de la nature.

Axes législatifs et réglementaires

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (articles L. 425-1 à L. 425-3-1 et R. 425-1)

Initié par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, chaque département met en place un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la Fédération départementale des chasseurs en concertation avec tous ses partenaires (PNC, ONF, chasseurs, agriculteurs, forestiers, administratifs, associatifs et les propriétaires publics et privés ruraux).

Le SDGC synthétise la politique départementale de gestion partagée et équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats, en accord avec les autres activités humaines, dans le cadre de l'intérêt général. Il comprend notamment les plans de gestion **et les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.**

Le SDGC est rédigé par la fédération, il est approuvé par le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage. Il vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions énoncées à l'article L. 420-1 et L ; 425-4 du code de l'environnement.

Application des prescriptions édictées par les lois, les décrets et les arrêtés en vigueur sur la sécurité lors des tirs :

Prescriptions pour l'ensemble des chasseurs pour la chasse à tir et la chasse à l'arc :

1. par rapport aux voies publiques :

Tout acte de chasse est interdit :

- dans les emprises de l'autoroute A 75, des routes nationales, des routes départementales n° 35, 806, 809, 900, 901, 906, 907, 907 bis, 985, 986, 987, des voies ferrées et dépendances du réseau ferré de France.
- dans les emprises des chemins de grande randonnée n°65 identifié « Chemin de St-Jacques-de-Compostelle » et n°70 identifié « Chemin de Stevenson ».

Sur les autres routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, le tir ne peut se faire que dos à la voie publique.

2. par rapport aux maisons d'habitation :

Interdiction de chasser à moins de 200 m des maisons d'habitation, excepté sur certaines unités de gestion (Mont Lozère nord, Mont Lozère sud, Aigoual, Corniche des Cévennes, Vallées cévenoles, Haute vallée du Tarn, Bougès) où la distance est ramenée à 50 m (dans tous les cas, le tir se fait dos à la maison d'habitation).

3. par rapport aux engins agricoles :

Interdiction de chasser dans un rayon de 300 mètres autour d'engins agricoles en fonctionnement.

4. Dans toutes circonstances, le tir à balle ou le tir à l'arc sur mammifères est obligatoirement fichant.
5. Dans toutes circonstances, il y a obligation d'identifier la cible avant le tir, et ce, de façon continue [la cible pouvant être masquée momentanément par un obstacle (haie, rocher,...)].
6. Règlementation du transport des armes dans les véhicules : fusils/carabines sous étui déchargés, fermés ou démontés, arcs traditionnels débandés, arcs à poulies sous étui fermés.
7. Permettre une visualisation maximale des chasseurs entre eux ainsi que des chasseurs vis-à-vis des autres usagers de la nature :
 - port obligatoire d'une tenue vestimentaire orange en battue collective de chasse du grand gibier et du sanglier.

- port obligatoire de dispositifs vestimentaires fluos adaptés (gilets ou casquettes ou brassards) pour les autres modes de chasse (sauf pour la chasse des colombidés/turdidés au poste fixe matérialisé de la main de l'homme).

Prescriptions complémentaires pour les chasses collectives au grand gibier (consolidation de l'organisation et du déroulement des chasses en battues) :

1. La chasse du grand gibier est autorisée devant soi, à l'approche, à l'affût, ou en battue. La chasse en battue du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse s'entend à partir d'une équipe de cinq chasseurs. Le carnet de battue est obligatoire.
2. Toutes les équipes de chasse du grand gibier doivent justifier, avec l'accord du détenteur du droit de chasse, d'un territoire d'un seul tenant, d'une surface minimum de 100 hectares, pour obtenir un carnet de battue. Le carnet de battue n'est valide que pour le territoire d'attribution.
3. Le carnet (de battue) pour la chasse collective du sanglier ou grand gibier est délivré par la fédération départementale des chasseurs sur demande du détenteur du droit de chasse. Il doit être signé chaque jour de chasse par l'ensemble des participants (postés, traqueurs, accompagnateurs) ; la participation des chasseurs aux différentes traques sera matérialisée par une croix. Les consignes de sécurité de la fiche-sécurité du SDGC sont annexées dans chaque carnet de battue.
4. Chaque équipe doit désigner au moins un chef de battue dont l'identité sera communiquée à la fédération départementale des chasseurs. Il devra suivre la formation de chef de battue sur la sécurité en action de chasse, dispensée par la fédération départementale des chasseurs. La fédération des chasseurs délivrera une attestation de formation de chef de battue. La liste des participants sera adressée au directeur départemental des territoires.
5. Le chef de battue doit rappeler les consignes de chasse en début de chaque journée. Tout chasseur, traqueur ou accompagnateur ne peut participer à la battue que s'il a écouté les consignes et signé le carnet de battue.
6. Le chef de battue peut se faire assister par des chasseurs qui donneront des consignes spécifiques à chaque poste. Port obligatoire d'un gilet ou d'une veste fluorescente de couleur orange pour tous les participants (traqueurs, postés, accompagnateurs).
7. En battue, les armes sont approvisionnées et armées au poste uniquement. Déchargement des armes lors des rassemblements de chasseurs. Lors des rencontres entre chasseurs et non chasseurs, les fusils seront pliés (cassés), les fusils ou carabines semi-automatiques, et les carabines à verrou auront la culasse ouverte.
8. Chaque chasseur doit vérifier la ligne de tir, s'assurer de la présence et de la situation de ses voisins.
9. Lors d'un tir, respecter scrupuleusement l'angle de 30° par rapport à ses voisins et aux voies de circulation (angle de sécurité à l'intérieur duquel le chasseur ne doit pas tirer).
10. Les tirs doivent être fichants ; les tirs en direction d'une crête ou à l'horizontale sont interdits.
11. Ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, quel qu'il soit, avant le signal de fin de battue, ou sans autorisation du chef de battue.
12. Le chevauchement de plusieurs battues sur un même territoire est proscrit, en cas de manquement à cette prescription tous les chefs de battue peuvent être impliqués.
13. Pour informer les différents usagers de la nature, les battues seront signalées par pose de panneaux « attention chasse en cours », ou texte similaire, sur les principaux axes de pénétration dans la battue. Ils peuvent être placés visiblement contre les véhicules. Les panneaux sont retirés en fin de battue.

Préconisations pour tout mode de chasse :

- Acte de tir interrompu ou suspendu par temps de brouillard, lorsque la visibilité est très difficile.
- Repérer les éléments du territoire pouvant être à l'origine de ricochets (tas de pierres, affleurements rocheux, jeunes arbres, sol gelé...).

Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 7 février 2018 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2018/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-038-0002 du 7 février 2018
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2018-2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 novembre 2017 ;
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 15 janvier au 6 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;
- Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du **1^{er} juin au 30 août 2018 inclus**.

Article 2 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 3 :

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe 1*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*)

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 - fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

.../...

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

Article 4 :

Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :

Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :

Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :

Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2018 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt


Xavier CANELLAS

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-240-0002 du 28 août 2018

Demande d'autorisation de chasser le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage

(à adresser à la Direction départementale des territoires - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 MENDE CEDEX)

Je soussigné (*nom, prénom*)

Adresse :

.....

Téléphone : Adresse mail :

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage suivante :

- nom de la réserve :

- commune :

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier aux périodes suivantes :

.....

Cette demande est motivée par :

- la constatation de dégâts : ponctuels récurrents
sur : prairie permanente prairie temporaire céréales autres (*précisez*) :

Commune : Lieu-dit :

- l'importance de la population de sangliers dans la réserve

présence ponctuelle présence régulière

Nombre d'animaux estimé :

Description de la situation

.....

.....

.....

Fait à

le

Signature du demandeur

Cadre réservé à l'administration

AUTORISÉ

dans les conditions visées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°

sous la responsabilité du chef d'équipe :

aux dates suivantes :

REFUSÉ

À Mende, le

le directeur départemental,



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-243-0001 du 31 août 2018
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen**
et prolongeant la durée de l'autorisation initiale

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 ; L.214-3 et suivants, R.181-1 à R.181-56 ; R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-197-0002 du 16 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen et prolongeant la durée de l'autorisation initiale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 par lequel la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne demande de prolongation de l'autorisation d'irrigation agricole pour les 9 bassins versants ;
- VU** le courrier en date du 8 juin 2017 reçu en DDT le 19 juin 2017 corrigeant et complétant le courrier en date du 22 mai 2017 reçu en DDT le 29 mai 2017 et sollicitant une date de fin d'échéance de l'autorisation d'irriguer après prolongation au 24 décembre 2019 ;
- VU** la demande reçue en DDT en date du 23 mai 2018 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en procédure contradictoire le 9 juillet 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Lozère, du 16 juillet 2018, reçue dans le délai imparti et ses observations avérées sur l'oubli de 3 parcelles irrigables du GAEC de la FALAISE ;
- VU** le mail du 22 août 2018 signalant une erreur de transcription et demandant le retrait de la parcelle n° 4 appartenant à M. SAVAJOL Laurent déjà déclarée sur le bassin versant du Lot amont ;

.../...

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas de modification notable et substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation initiale est fixée à 10 ans pour ce bassin versant soit jusqu'au 9 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire nécessaire à la chambre d'agriculture pour réaliser le dossier de demande de renouvellement, notamment au regard des délais liés à la recherche de financements et à la consultation des entreprises ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une modification du parcellaire à irriguer sur les exploitations de VAN DE VELDE Séverine et de SAVAJOLS Laurent ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la modification de la parcelle n°5 à irriguer pour l'exploitation du GAEC GERBAL VILLARD ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'agrandissement de la parcelle n°1 à irriguer pour l'exploitation de BADAROUX Vincent ;

CONSIDÉRANT la demande porte sur la suppression des parcelles 3,4 et 8 à irriguer sur l'exploitation de BRUN Raymond ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – Modifications des irrigants

Article 1 – modifications des irrigants

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
EARL DE ROUFFIAC	4	5	4	4,36	50	3488	Lot moyen
		5	5	3,47	50	2776	Lot moyen
		5	7	1,03	50	824	Lot moyen
		5	8	1,41	50	1128	Lot moyen
		5	12	2,48	50	1984	Lot moyen
MICHEL JEAN-PIERRE	8	7	1	0,9	45	720	Lot moyen
		7	2	0,67	45	536	Lot moyen
		7	3	1,98	45	1584	Lot moyen

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
BRUN RAYMOND	12	22	1	2.5	26	4500	Lot moyen
		22	2	1.8	26	3240	Lot moyen
		22	5	0.76	26	684	Lot moyen
		22	6	2.27	26	2043	Lot moyen
		22	7	2.34	26	2106	Lot moyen
EARL LA VALLEE	13	14	1	1.4	50	1120	Lot moyen
		14	2	3.64	50	2912	Lot moyen
		14	3	4.02	50	3216	Lot moyen
		14	4	11.69	50	9352	Lot moyen
		14	5	0.8	50	640	Lot moyen
EARL DU THERON	14	16	1	2.84	40	3408	Lot moyen
		16	2	0.41	40	492	Lot moyen
		16	3	0.89	40	1068	Lot moyen
		16	4	0.65	40	780	Lot moyen
		16	5	9.13	40	10956	Lot moyen
		16	6	1.62	40	1944	Lot moyen
		16	7	0.93	40	1116	Lot moyen
EARL DE LA GINEZE	15	62	3	4.34	30	5208	Lot moyen
		63	4	1.14	30	912	ruisseau de Ginèze
		62	5	7.15	30	5720	Lot moyen
		62	6	2.47	30	1976	Lot moyen
		62	7	3.46	30	2768	Lot moyen
		62	8	1.48	30	1184	Lot moyen
		62	9	2.13	30	1704	Lot moyen
GAEC DES FALAISES DE BARJAC	16	22	1	4.65	26	8370	Lot moyen
		22	2	1.14	26	684	Lot moyen
		22	3	3.96	26	6336	Lot moyen
GAEC DE CHANAC	17	12	1	3.95	80	7900	Lot moyen
		11	2	1.81	40	3620	Lot moyen
		11	3	5.61	40	11220	Lot moyen
		12	4	2.57	80	5140	Lot moyen
		11	5	0.93	40	1860	Lot moyen
		12	6	0.5	80	1000	Lot moyen
		12	7	0.51	80	408	Lot moyen
		12	8	1.99	80	1592	Lot moyen
		12	9	1.45	80	2320	Lot moyen
		12	10	2.82	80	4512	Lot moyen
		12	11	1,07	80	2140	Lot moyen
GAEC DES CARLINES	19	15	1	2.59	40	3108	Lot moyen
		15	2	2.90	40	3480	Lot moyen
		15	3	6.30	40	5040	Lot moyen
		15	4	4.50	40	3600	Lot moyen
		15	5	19.42	40	15536	Lot moyen
		15	6	4.13	40	3304	Lot moyen
GAEC DES CHENES	20	23	1	1.46	50	584	Lot moyen
		23	2	0.61	50	244	Lot moyen
		23	3	1.09	50	436	Lot moyen
		23	4	0.52	50	208	Lot moyen
		23	5	0.19	50	76	Lot moyen
		23	6	1.75	50	700	Lot moyen
		23	7	1.11	50	444	Lot moyen
		23	8	0.62	50	248	Ruisseau de Ginèze

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
		23	9	0.28	50	112	Lot moyen
		23	10	0.23	50	92	Lot moyen
EARL DU VILLARET	21	21	1	0.86	40	516	Lot moyen
		21	2	1.05	40	630	Lot moyen
		21	3	0.6	40	360	Lot moyen
		21	4	0.8	40	480	Lot moyen
		21	5	2.14	40	1284	Lot moyen
		21	6	0.78	40	468	Lot moyen
		21	7	1	40	600	Lot moyen
		21	8	1.36	40	816	Lot moyen
		21	9	0.38	40	228	Lot moyen
		21	10	1.32	40	792	Lot moyen
		21	11	0.44	40	264	Lot moyen
		21	12	0.94	40	564	Lot moyen
21	13	0.56	40	336	Lot moyen		
GAEC GERBAL VILLARD	22	13	1	3.37	40	2696	Lot moyen
		13	2	1.57	40	1256	Lot moyen
		13	3	0.55	40	440	Lot moyen
		13	4	1.17	40	936	Lot moyen
		13	5	0.75	40	600	Lot moyen
		13	6	2.18	40	1744	Lot moyen
GAEC DE LA CIME	23	18	1	2.1	30	840	Lot moyen
		18	2	2.16	30	864	Lot moyen
		18	3	3.33	30	4995	Lot moyen
		18	4	0.98	30	392	Lot moyen
		17	5	4.14	35	6210	Lot moyen
		17	6	2.98	35	3576	Lot moyen
		19	7	9.55	45	14325	Lot moyen
		19	8	2.36	45	2832	Lot moyen
		19	9	1.16	45	1392	Lot moyen
		19	10	1.32	45	1980	Lot moyen
		19	11	2.15	45	2580	Lot moyen
		19	12	4.29	45	5148	Lot moyen
		19	13	1.82	45	2184	Lot moyen
		17	14	0.93	35	1116	Lot moyen
		17	15	1.24	35	1488	Lot moyen
		19	16	1.14	45	912	Lot moyen
17	17	1,53	35	1224	Lot moyen		
GAEC CAZOTTES	26	65	1	1.88	30	1 504	Lot moyen
		65	2	1.72	30	1 376	Lot moyen
		65	3	2.22	30	1 776	Lot moyen
		65	4	1.27	30	1 016	Lot moyen
		65	5	1.04	30	832	Lot moyen
		65	6	0.51	30	408	Lot moyen
		65	7	1.36	30	1 088	Lot moyen
		65	8	0.45	30	360	Lot moyen
GAEC LES RIVIERES	29	11	1	3.84	40	7 280	Lot moyen
		12	2	1.74	80	3 480	Lot moyen
		12	3	3.87	80	7 740	Lot moyen
		12	4	1.37	80	1 096	Lot moyen
		12	5	5.84	80	4 672	Lot moyen
		12	6	2.99	80	2 392	Lot moyen

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
		12	7	1.82	80	1 456	Lot moyen
		12	8	2.19	80	1 752	Lot moyen
		65	9	0,57	30	456	Lot moyen
PRIVAT GAEL	46	43	1	0.68	10	3 000	Lot moyen
BADAROUX VINCENT	50	45	1	6	30	4800	Lot moyen
		45	2	1.79	30	1 432	Lot moyen
SAVAJOLS LAURENT	57	4	1	0.48	10	1 000	Lot moyen
		4	2	1.43	10	1 150	Lot moyen
		4	3	1.26	10	1 050	Lot moyen
VAN DE VELDE Séverine	69	60	1	0,73	11	4836	Lot moyen
GALTIER Claude	63	54	2	10	40	16 000	Lot moyen
GAEC DE LA FALAISE	33	27	1	2.9	40	2 320	Lot moyen (RC)*
		27	2	1.2	40	960	Lot moyen (RC)*
		27	3	9.28	40	7 424	Lot moyen (RC)*
		27	4	5.01	40	4 008	Lot moyen (RC)*
		27	5	3.49	40	2 792	Lot moyen (RC)*
		27	6	8.64	40	6 912	Lot moyen (RC)*
		27	7	2.21	40	1 768	Lot moyen (RC)*
		27	8	9.03	40	7 224	Lot moyen (RC)*
		27	9	4.46	40	3 568	Lot moyen (RC)*
		27	10	0.74	40	592	Lot moyen (RC)*
		27	11	22.26	40	17 808	Lot moyen (RC)*

* RC : retenue collinaire

Titre II - Prolongation de la durée d'autorisation

Article 2 – prolongation de l'autorisation

Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 en date du 9 juin 2009 est modifié comme suit ;

au lieu de :

« La durée de la présente autorisation est de 10 ans »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2019 »

Article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-197-0002 du 16 juillet 2018 est abrogé.

Titre III - Dispositions générales

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié

- au recueil des actes administratifs

- sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Saint-Bonnet de Chirac et les Salelles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

La chambre d'agriculture en tant que mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7- exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Saint-Bonnet de Chirac et les Salelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-242-0001 du 30 août 2018

prononçant le transfert de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106
situé sur le territoire de la commune du Masegros-Causse-Gorges
(commune déléguée de Saint-Rome de Dolan)

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-4, L 226-6, L232-1, L 234-1 à L 234-4, L 653-7, R 212-40, R 214-17 et D 212-34 à 212-39 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-23 à R 413-51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-151-0003 du 31 mai 2018 reconduisant l'autorisation d'élevage de sanglier n° 48-106 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la déclaration de M. Hugues BERTHOMIEU informant de la cession de l'établissement d'élevage n° 48-106 le 1^{er} août 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation de prise en charge de l'établissement d'élevage n° 48-106 déposée le 23 août 2018 par M. Marcel MEZY ;
- VU** le certificat de capacité n° 48-108 de M. Hugues Berthomieu pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier ;
- VU** la conformité de l'établissement constatée par les services de la DDT et de l'ONCFS,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-151-0003 du 31 mai 2018 reconduisant l'autorisation d'élevage de sanglier n° 48-106 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 :

En raison de la cession de l'établissement d'élevage n° 48-106, l'autorisation d'exploiter cet établissement de catégorie A, de vente et de transit de sangliers (*Sus scrofa*), sis au lieu-dit Versels – Saint-Rome de Dolan - 48500 Massegros-Causses-Gorges, est accordée à **M. Marcel MEZY**.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée **pour une durée de trois ans**.

Elle pourra être renouvelée sur demande **par courrier recommandé avec accusé de réception** de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

ARTICLE 4 :

L'établissement détient uniquement des sangliers de l'espèce *Sus scrofa* caryotypés 36 chromosomes.

L'élevage est implanté sur un terrain d'une superficie de 18 hectares, comportant un couvert boisé représentant au minimum un tiers du parc et dispose de sources naturelles ou artificielles d'eau mises à disposition des animaux toute l'année.

Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre.

La charge maximale est fixée à 750 kg de poids vif par hectare. Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc doit être obligatoirement cloisonné en parties d'1 hectare minimum afin de permettre une rotation des parcelles de manière à respecter un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent en extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009, chaque animal est muni d'un repère auriculaire de couleur verte comportant l'indicatif de marquage attribué par l'établissement département d'élevage (EDE). Il est apposé au moment du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée des carcasses.

L'établissement tient à jour un registre d'élevage, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant, est soumis impérativement à autorisation administrative.

ARTICLE 6 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 7 :

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune du Massegros-Causses-Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2018-249-0002 du 6 septembre 2018
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215- 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010- 246 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme WILS-MOREL (Christine) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-236-0001 du 24 août 2018 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que la période d'étiage sur le département de la Lozère est en cours ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, d' : **alerte**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Article 2 – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Article 3 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes aux situations d'alerte et d'alerte renforcée

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Article 4 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-236-0001 du 24 août 2018 est abrogé.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Thierry OLIVIERS

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

Tous les usages	<p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). <p align="center">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. <p align="center">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).
Usages économiques	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE	
Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ; - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ; - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ; × de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins potagers ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).
Usages économiques	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE	
<p>Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.</p> <p>Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis. <p>Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.</p>	

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- > dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- > dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- > dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- > dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- > dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- > les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-249-0002 du 6 septembre 2018
REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TRUYERE	TARN	COLAGNE
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ANTRENAS
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3	ESTABLES
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	GABRIAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	GREZES
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4	LE BUISSON
BRION	GATUZIERES	MONTRODAT
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	PALHERS
CHAULHAC	ISPAGNAC	PRINSUEJOLS 2
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	SAINTE-LAURENT-DE-MURET
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	SERVIERES
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4	
JULIANGES	LE RECOUX 7	
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LES VIGNES 7	
LA VILLEDIEU	MAS-SAINTE-CHELY	
LAJO	MEYRUEIS	
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	
LES BESSONS	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	
LES LAUBIES	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON 6	
LES MONTS-VERTS	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON 4	
MALBOUZON 2	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
MARCHASTEL	SAINTE-ROME-DE-DOLAN 7	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINTE-CHELY-D'APCHER		
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINTE-GAL		
SAINTE-JUERY		
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU		
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE 1		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1		
SAINTE-EULALIE		
SERVELETTE		
TERMES		
	TARNON	
	BASSURELS	
	FLORAC 5	
	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
	ROUSSES	
	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES 6	
	VEBRON	
	BRAMONT	
	BALSIEGES	
	BRENOUX	
	LANUEJOLS	
	SAINTE-BAUZILE	
	SAINTE-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	

AXE COLAGNE RÉALIMENTÉE
(cf article 2 : prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable)

CHIRAC 9
LACHAMP
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9
MARVEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINTE-AMANS
SAINTE-LEGER-DE-PEYRE
SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC

- 1 - commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;
- 2 - commune nouvelle de Prinsuéjols – Malbouzon ;
- 3 - commune nouvelle de Bédouès - Cocurès ;
- 4 - commune nouvelle de Pont de Monvert - Sud Mont Lozère ;

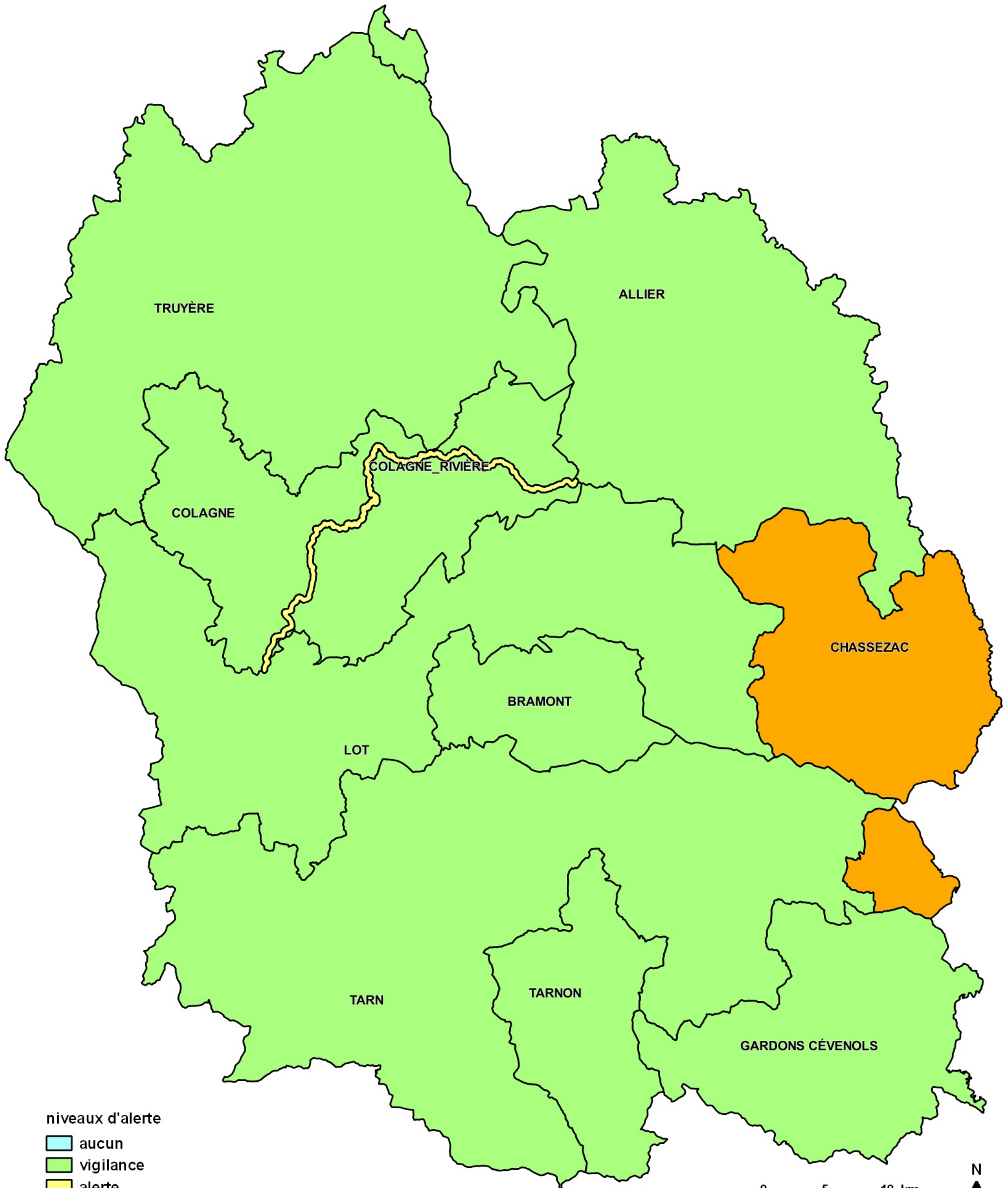
- 5 - commune nouvelle de Florac Trois Rivières ;
- 6 - commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
- 7 - commune nouvelle de Massegros - Causses Gorges ;
- 8 - commune nouvelle de Gorges du Tarn – Causses ;
- 9 - commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;

LOT	ALLIER	GARDONS
ALLENC	ARZENC-DE-RANDON	GABRIAC
BADAROUX	AUROUX	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU	LE POMPIDOU
BANASSAC 11	CHASTANIER	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	MOLEZON
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT 14
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	FONTANES 12	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	LANGOGNE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	LUC	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	MONTBEL	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	PANOUSE (LA)	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	PIERREFICHE	
LES SALELLES	ROCLES	
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX 13	
MENDE		
PELOUSE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	CHASSEZAC
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	ALTIER
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-PAUL-LE-FROID	BELVEZET 10
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	CHASSERADES 10
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-SYMPHORIEN	CUBIERES
SAINT-SATURNIN		CUBIÉTTES
SAINTE-HELENE		PIED-DE-BORNE
TRELANS		POURCHARESSÉS
		PREVENCHERES
		SAINT-ANDRE-CAPCEZE
		SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
		VIALAS
		VILLEFORT

- 10 - commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
11 - commune nouvelle de Banassac - Canilhac ;
12 - commune nouvelle de Naussac - Fontanes ;
13 - commune nouvelle de Saint Bonnet - Laval ;
14 - commune nouvelle de Ventalon en Cévennes.;

Niveaux d'alerte définissant les restrictions des usages de l'eau par bassin versant

situation actuelle
(arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-249-0002 du 6 septembre 2018)



- niveaux d'alerte
- aucun
 - vigilance
 - alerte
 - alerte renforcée
 - crise

0 5 10 km





PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° PREFBRHAS 2018-193-0024 du 12 juillet 2018
portant complément d'information relatif aux instances
comité technique et comité d'hygiène, sécurité et condition de travail
placées sous l'autorité de la préfète de la Lozère

La préfète de la Lozère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 modifié portant composition nominative du comité technique (CT) départemental de la préfecture de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 modifié portant liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les instances CT et CHSCT de la préfecture de la Lozère existent en application des arrêtés ministériels respectifs, visés et en vigueur.

Article 2

Les membres représentants du personnel élus au CT lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014, de même que les membres représentants du personnel nommés en CHSCT suite à ces mêmes élections, exercent leur mandat jusqu'au prochain renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique, le 6 décembre 2018.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux susvisés, du 28 janvier 2015 et du 11 février 2015, non abrogés, restent d'application pleine et entière jusqu'au 6 décembre 2018.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Lozère.

Fait le 12 juillet 2018

Pour la Préfète et par
délégation

Signé

Le secrétaire général
Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2018226-0001 du 14 août 2018
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2018

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent

- M. Frédéric VIDAL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Marvejols.

Médaille de bronze

- M. Laurent AMOUROUX, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Stéphane AMOUROUX, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Dominique ANDRE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Thibault BARBIER, adjudant au centre d'incendie et de secours de Sainte-Enemie,
- Mme Elodie BENOIT, sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Jean-Pierre BERT, sergent au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert,

- M. Dominique BONNEFOY, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Jacques CAMPION, médecin capitaine au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Arnaud CASTANIE, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. David CHAULIAC, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- Mme Géraldine CRIBAILLET née ROURE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert,
- M. Nelson DE ALBUQUERQUE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Philippe DEFASSIAU, sergent au centre d'incendie et de secours de Sainte-Enimie,
- M. Ellick FAGES, adjudant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- Mme Larissa FAGES, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Clément FAVIER, sergent au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Pascal FERRIER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Fabrice FONTANA, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Yohann GARDES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Christophe GELLE, caporal au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Olivier GIRARD, infirmier principal au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Stéphane HUET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Nicolas LOUBIER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- M. Cédric MARTIN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. David MEYSSONNIER, caporal au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Yvan MOULIN, caporal au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. David PEDROL, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Maxime PIC, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Mathieu PIGNOL, sapeur au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- Mme Delphine RAMDANE née BOUTIN, sergent au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert,
- M. Gaël ROUSSON, caporal au centre d'incendie et de secours de Sainte-Enimie,
- M. Jérémy SAINT-LEGER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert, antenne du Vialas,
- Mme Stéphanie SALES, sergent au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Vincent TEISSEDRE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Guillaume TEISSIER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,

- Mme Sylvie VALARIER née BREYSSE, infirmière principale au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Christian VALLES, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

Article 2 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-234-0001 DU 22 AOUT 2018
PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF D'ALERTE "GORGES DU CHASSEZAC »

La Préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4, 16 et 25 ;

VU l'avis du maire de Pied-de-Borne en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du maire de Prévenchères en date du 25 juillet 2018;

VU l'avis d'Électricité de France, exploitant le barrage du Raschas, en date du 18 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les gorges du Chassezac sont très fréquentées, notamment en saison estivale par les acteurs de la pratique sportive dite de descente de canyon ;

CONSIDÉRANT que le gradient de montée de crue dans les gorges très encaissées du Chassezac est l'un des plus élevé au monde et peut atteindre 1500 mètres-cube par seconde en une heure ;

CONSIDÉRANT que ces crues très soudaines du Chassezac peuvent conduire à d'importants déversements du barrage du Raschas ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans ces conditions, d'informer et d'alerter les personnes susceptibles de fréquenter les gorges du Chassezac, en aval du barrage du Raschas, de la situation de danger et de leur en interdire l'accès;

DÉCIDE

Article 1 : Le présent dispositif d'alerte dans les gorges du Chassezac est approuvé et entre en vigueur à compter de la signature du présent plan.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrête du 23 juin 2005 validant le dispositif d'alerte des gorges du Chassezac .

Article 3 : La directrice des services du cabinet, les maires du Pied-de-Borne et de Prévenchères, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le responsable d'Électricité de France, exploitant le barrage du Raschas, sont chargés de la mise en œuvre de ce dispositif d'alerte dont une copie sera adressée pour information au préfet de l'Ardèche, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de la direction départementale des territoires et au directeur départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Mende, le 22 Aout 2018

SIGNE

Christine WILS MOREL

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles**

**ARRETE n° PREF-SIDPC-2018-236-001 du 24 août 2018
portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints**

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 portant guide national de référence en intervention en milieu souterrain (GNR-ISS),

Vu l'arrêté du 20 novembre 2016 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales NOR/INT/E/03/00087/C du 25 août 2003 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain,

Vu la circulaire INT0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours et le mémento d'application pratique porté par le courrier n°36 du 26 avril 2013,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie,

Vu la convention passée entre le Ministre de l'Intérieur et le Président de la Fédération Française de Spéléologie le 14 janvier 2014,

Vu la proposition de la Fédération Française de Spéléologie de Lozère, du 19 janvier 2018,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Est désigné en qualité de Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (C.T.D.S.) auprès de la Préfète de la Lozère :

-M. Laurent CHALVET-PRUDHOMME demeurant au 3, lotissement Lou Castagnet 48400 LA SALLE PRUNET.

Article 2 : Sont désignés en qualité de Conseillers Techniques Départementaux en Spéléologie Adjoints (C.T.D.S.A.) :

- M. Guillaume COERCHON demeurant au lieu dit La Mercoire 48400 VEBRON
- M. Stéphane NORE demeurant au 2, rue de Chanteronne 48000 MENDE

Article 3 : Il pourra être mis fin à ces désignation, à la demande de l'intéressé ou par décision du préfet.

Article 4 : L'arrêté n° 2010-326-0025 du 22 novembre 2010 portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie est abrogé.

Article 5 : Le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du comité départemental de spéléologie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à chacun des intéressés.

SIGNE

Christine WILS MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n° PREF-SIDPC-2018-236-002 en date du 24 Aout 2018
portant approbation de l'annexe ORSEC
« Secours en milieu souterrain – spéléo-secours »

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-2,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 29 avril 2004 portant guide national de référence en intervention en milieu souterrain (GNR ISS),

VU la convention nationale du spéléo-secours français en date du 14 janvier 2014,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales NOR/INT/E/03/00087/C du 25 août 2003 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain,-rectificatif-,

VU la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours.

Après avis du Comité Départemental de Spéléologie de Lozère et des chefs de services concernés,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} - L'organisation des secours en milieu souterrain, dans le département de la Lozère, fait l'objet des dispositions spécifiques ORSEC annexées au présent arrêté. Cette annexe ORSEC « *secours en milieu souterrain – spéléo-secours* » a pour objectifs de définir les missions des intervenants, de prévoir la coordination de leurs actions et est applicable à compter de ce jour.

Article 2 - L'arrêté préfectoral 2010201-0009 en date du 20 juillet 2010 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, les maires concernés du département, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente du comité départemental de spéléologie de la Lozère, le directeur de la cohésion sociale et de la protection, des populations, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL- 2018- 236 - 0003 du 24 août 2018

Portant retrait du département de la Haute-Loire du syndicat mixte d'études et de promotion
de l'axe européen Toulouse-Lyon

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre National du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-9.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), notamment l'article 94.

VU la circulaire du 3 novembre 2016 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales relative aux conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique sur les interventions des conseils départementaux.

VU l'instruction du 26 janvier 2017 du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales relative à l'exercice du contrôle de légalité sur les actions des collectivités territoriales en matière de développement économique et d'aides aux entreprises.

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 10 avril 1992 portant création du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon, dont l'objet est le développement économique de l'axe européen Toulouse-Lyon.

VU l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n°2009-40-4 en date du 9 février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

VU l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n°2009-51-1 en date du 20 février 2009 relatif au changement du siège (à Mende) et à la nomination du trésorier du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

VU l'arrêté n° PREF-BICCL- 2017- 356 - 0001 du 22 décembre 2017 portant retrait des départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de la Loire, de la Lozère, du Rhône et du Tarn, du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon.

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon en date du 30 mars 2017 prenant acte de l'obligation de retrait des départements suite à l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) retirant la compétence « développement économique » de la clause de compétence générale des départements.

VU le courrier en date du 3 mai 2017 du président du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon rappelant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) a retiré la compétence « économique » de la clause de compétence générale des départements, et demandant à l'assemblée du département de la Haute Loire de délibérer sur son retrait du syndicat « sans créance ni dette ».

VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Loire, en date du 2 juillet 2018, demandant le retrait du département de la Haute-Loire du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon, sans créance ni dette à sa charge ou en sa faveur.

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon ne correspond plus aux compétences des départements depuis la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République.

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de la Haute-Loire a acté que son retrait ne sera assorti d'aucune dette, ni créance, demeurant à sa charge ou en sa faveur, conformément au courrier du 3 mai 2017 du président du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon, et répond ainsi aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le retrait du département de la Haute-Loire du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon est autorisé.

Le syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon est composé :

- de la région Auvergne – Rhône - Alpes,
- de la région Occitanie,
- de la métropole de Lyon,
- de la métropole de Toulouse (*substitution de la commune de Toulouse*),
- de la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole,
- de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

- de la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération,
- de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (*substitution de la commune d'Albi*),
- de la communauté de communes Cœur de Lozère.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières et patrimoniales de retrait du département de la Haute-Loire sont définies comme suit : aucune dette ni créance ne demeure à sa charge ou en sa faveur.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié aux membres du syndicat mixte.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° Pref-SIDPC 2018-236-0009 du 24 août 2018

portant institution du comité de pilotage et organisation de la protection et de la sécurité des
bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture

La Préfète
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de
l'aménagement du territoire, en date du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-
préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

VU la circulaire n°NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012, relative à la sécurité des
préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

VU l'arrêté n°2012115-0011 du 24 avril 2012 portant institution d'un comité de pilotage de
protection des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture ;

VU l'arrêté n°2012115-0012 du 24 avril 2012 portant organisation du suivi de la sécurité de la
préfecture et de la sous-préfecture, et nomination du responsable et des experts de la protection de
la préfecture et de la sous-préfecture ;

VU l'arrêté n°2017116-0007 du 26 avril 2017 portant désignation de Monsieur Philippe Marty en
qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental de la Lozère ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2012115-0011 du 24 avril 2012 portant institution d'un comité de pilotage de
protection des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n°2012115-0012 du 24 avril 2012 portant organisation du suivi de la sécurité de
la préfecture et de la sous-préfecture, et nomination du responsable et des experts de la protection
de la préfecture et de la sous-préfecture est abrogé.

Article 3 : A compter de la publication de cet arrêté, il est institué un comité de pilotage de la

protection des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture.

Article 4 : Sous l'autorité de la directrice des services du cabinet, responsable de la sécurité des locaux et présidente, ce comité de pilotage est constitué de :

1. Membres titulaires :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles au titre d'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- Le chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique au titre de responsable de la sécurité des bâtiments ;
- Le chef du bureau des sécurités au titre de responsable de la sûreté des bâtiments ;
- Le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication au titre de ses fonctions de RSSI ;
- Les chefs de site des bâtiments Rovère, Montbel et de la sous-préfecture ;

2. Membre titulaire appelé à siéger selon l'ordre du jour :

- Le correspondant sécurité du conseil départemental, seulement pour le bâtiment Rovère.

3. Experts appelés à siéger selon l'ordre du jour :

- Les chefs de bureau en fonction de leur domaine de compétence ;
- L'assistant de prévention ;
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- Un représentant de la gendarmerie nationale, pour le bâtiment de Florac ;
- Un représentant de la police nationale, pour les bâtiments de Mende.

Article 5 :

Cette instance sera chargée de :

- Expertiser et approuver l'ensemble des plans relatifs à la sécurité et la sûreté des bâtiments ;
- Vérifier les registres de sécurité régulièrement ;
- Se réunir avant les CHSCT dont l'ordre du jour contient des points pouvant avoir des répercussions sur la protection des préfectures, pour les expertiser et remettre son avis à son rapporteur en vue de l'exposer lors de cette commission ;
- Etudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection, proposer des améliorations et visiter les locaux.

Article 6 :

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles, qui fera également fonction de rapporteur, le cas échéant, auprès des commissions, sauf désignation contraire du président du comité de pilotage.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'ensemble des personnes supra désignées.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°Pref-SIDPC 2018-236-0010 du 24 août 2018

portant nomination des experts de la protection et de la sécurité des bâtiments
de la préfecture et de la sous-préfecture

**La Préfète
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n°NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

VU la circulaire n°NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

VU l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n°2017116-0007 du 26 avril 2017 portant désignation de Monsieur Philippe Marty en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté n°2018-236-0009 du 24/08/2018 portant institution du comité de pilotage et organisation de la protection et de la sécurité des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La directrice des services du cabinet, est nommée responsable de la sécurité pour l'ensemble des locaux de la préfecture et de la sous-préfecture et investie, à ce titre, des responsabilités de son organisation.

Article 2 : Sous l'autorité de la responsable de la sécurité, les personnes suivantes sont nommées « experts de la protection », aux fonctions suivantes :

- M Olivier CHEVALLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles est nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée. Délégation est donnée à M Matthieu GAUDIN , adjoint au chef du SIDPC afin de suppléer à son absence.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'ensemble des personnes supra désignées.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-239-0001 du 27 AOÛT 2018

Portant **modification n° 2** de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL NURIT Filles » à ST-CHÉLY D'APCHER (48200) représentée par Madame Christelle NURIT

La préfète,

officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL NURIT Filles » à ST-CHÉLY D'APCHER » (Lozère) représentée par Madame Christelle NURIT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018002-0004 du 2 janvier 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREFBEPAR2017208-0001 du 21 juillet 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de renouvellement de l'habilitation funéraire par la « SARL NURIT Filles » à ST-CHÉLY D'APCHER, et notamment pour les soins de conservation en sous-traitance, avec l'entreprise Florent PORTE, Thanatopraxie, habilitée par la préfecture de la Haute-Loire sous le n° 17-43-122, dont le siège social est situé aux Baraques – 43370 CUSSAC SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT qu'un opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitant la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, sous condition d'être lui-même habilité pour la prestation qu'il sous-traite ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, n° PREFBEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 modifié le 2 janvier 2018, est complété comme suit :

« La SARL « NURIT Filles », sise Z.A voie de l'Avenir 48200 ST-CHÉLY D'APCHER, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés AT-342-VY et 3151 GF 48 ;*
- *soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), en sous-traitance avec l'entreprise Florent PORTE, Thanatopraxie, habilité par la préfecture de la Haute-Loire sous le n° 17-43-122, dont le siège social est situé aux Baraques – 43370 CUSSAC SUR LOIRE ;*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Direction Territoriale Gard / Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-239-0002 du 27 août 2018

portant Habilitation Du Service d' Action Educative en Milieu Ouvert de Lozère

27 Avenue FOCH 48 000 à Mende

géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère
(S.A.E.M.O.- C.P.E.A.G.L.) dont le siège social est sis 25 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2014317-0010 du Préfet de Lozère et du Conseil Départemental 48, en date du 13 novembre 2014, ramenant la capacité du service à 150 mesures d'A.E.M.O
- Vu L'arrêté préfectoral n°2012101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d' Action Educative en Milieu Ouvert de Lozère géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère ;
- Vu Le projet territorial de la PJJ du Gard-Lozère 2015-2017
- Vu la demande du 28 Septembre 2016 présentée par Le comité de Protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard et de la Lozère, dont le siège est sis 25 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes
- Vu L'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mende en date du 23 novembre 2017
- Vu L'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Mende en date du 17 mai 2017 ;

.../...

Vu L'avis du président du conseil départemental de Lozère en date du 6 avril 2017 ;

Vu L'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère en date du 22 mars 2017

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

A R R E T E :

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Lozère, sis, 27 avenue FOCH – 48 000, géré par Le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard et de la Lozère, est habilité à réaliser 150 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert concernant des mineurs de 0 à 18 ans, garçons et filles, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés ;

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

La préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 27 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 – 0001 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère

Captage de Champlong Nord

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-218-0003 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Champlong nord et l'abandon du captage de Champlong sud et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu l'avis conjoint de l'ARS et de l'hydrogéologue coordonnateur en date du 16 juin 2016 et la réponse de la commune en date du 27 juillet 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Champlong Nord sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Champlong Nord.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage se situe au Sud-Est du hameau de Champlong en contrebas de la route menant au hameau de Montgros. Il se localise sur le versant Ouest du Roc du Couillou culminant à 1262 m.

Cet ouvrage est implanté sur la parcelle numéro 383 section K de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 760 357 m, Y = 6 365 718 m, Z ≈ 1212 m/NGF.

Cet ouvrage se compose d'un bac de décantation et d'un bac de prise sans pied sec. Il est fermé par une petite dalle béton rectangulaire simplement posée dessus, en mauvais état et qui n'est pas étanche. L'ouvrage est surélevé d'environ 1 m par rapport au terrain naturel. Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,90 m de profondeur par rapport à la dalle de couverture.

Ce captage n'est pas vidangeable, il existe un tuyau de trop plein en PVC de petit diamètre dans la paroi aval qui se rejette en contrebas, il n'est pas équipé de protection.

Il y a deux arrivées dans l'ouvrage :

- sur la face amont 1 arrivée PVC diamètre 100 mm ;
- latéralement et sur la droite 1 arrivée PVC diamètre 100 mm qui est un drain de 1 m de long rajouté lors de la surélévation de l'ouvrage.

La conduite de départ est en PVC de petit diamètre munie d'une crépine en PVC sans vanne de sectionnement.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2500 m³/an
- débit moyen journalier : 7 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Reprise totale du système de drainage sous contrôle d'un hydrogéologue,
- ✓ Aménagement d'un nouveau dispositif avec bac de prise et de décantation,
- ✓ Mise en place d'un capot de protection étanche, ventilé et sécurisé,
- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé,
- ✓ Canalisation du béal dans sa traversée du PPR,
- ✓ Le captage Sud sera comblé par des techniques appropriées.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur le Domaine Public de la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 383 section K de la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 18 989 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration des captages actuels;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ Le drainage agricole ;
- ✓ L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ L'implantation de station d'épuration ;
- ✓ Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;

- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- ✓ Le camping même sauvage ;
- ✓ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine urbaine, industrielle ou agricole;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ Le rejet d'effluents domestiques;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ L'installation d'abreuvoir ou autre dispositif de concentration d'animaux;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La fertilisation minérale des sols conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture ;
- ✓ Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de landes pâturées et de terres cultivées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Champlong Nord dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit

d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Un plan d'alerte et d'intervention au déversement accidentel de produits polluants, élaboré en concertation avec les services de secours (exploitants, gendarmerie, mairie, pompiers,...) sera élaboré. Il intégrera la route de Montgros située juste au-dessus de l'ouvrage.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 – 0002 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Captage de Fontlongue

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0002 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Fontlongue et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 septembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité

des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Fontlongue sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de Fontlongue.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontlongue est situé au lieu-dit « le Combaras » en contrebas du versant boisé de la forêt domaniale de Finiels. Il est situé sur les parcelles numéros 654 et 655 section K de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 759 087 m, Y = 6 367 898 m et Z ≈ 1348 m/NGF.

L'ouvrage en béton préfabriqué se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Les parois mouillées ont été traitées avec un revêtement époxydique adhérent. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. L'ouvrage n'est pas surélevé par rapport au terrain naturel. Le radier de l'ouvrage se trouve à 2 m 60 de profondeur.

Il existe quatre arrivées dans l'ouvrage de gauche à droite :

- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 16 m de longueur collectant un drain PVC de diamètre 125 mm de 3m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 17 m de longueur collectant un drain PVC de diamètre 125 mm de 2m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 24 m de longueur collectant un drain de 4 m de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 110 mm tuyau plein de 11 m de longueur collectant un drain PVC de diamètre 125 mm de 3m de longueur.

Lors de la réhabilitation, les drains ont été mis en place à des profondeurs différentes de 3 m à 4,5 m. Leur emprise est matérialisée sur le terrain.

La conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en inox et d'une vanne de sectionnement. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein/vidange en PVC. L'exutoire du trop-plein est situé en contre-bas, il est entouré d'une tête de buse et équipé d'un clapet anti-retour métallique.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 5 000 m³/an
- débit moyen journalier : 14 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ;
- ✓ Dégagement du capot.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 655 section K appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur.

La partie de périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 654 section K de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère appartient à l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche). Les mesures de gestion seront définies dans la convention de mise à disposition d'emprises de captage au bénéfice de la commune à passer entre notamment la commune et l'ONF en application des articles L1321-2 du code de la santé publique et R.2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 46 199 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration du captage actuel;
- ✓ l'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ l'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature,
- ✓ l'implantation de station d'épuration ;
- ✓ toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ l'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ la création de cimetière ;
- ✓ le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ l'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;

- ✓ l'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides), sauf pour les traitements de la forêt, en cas de force majeure (pas de solution technique alternative). La commune devra être informée des produits utilisés et de leur nocivité ;
- ✓ le camping même sauvage ;
- ✓ l'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine industrielle ou agricole;
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ l'apport d'engrais organique ou minéral ;
- ✓ le rejet d'effluents domestiques ;
- ✓ le parcage des animaux ;
- ✓ l'installation d'abreuvoirs ou autres dispositifs de concentrations d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP ;
- ✓ traitements autorisés pour la lutte biologique selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées
- ✓ tout accident (rupture de flexible, fuite de carburant, débordement lors des manipulations au moment des pleins ou des vidanges) devra être mentionné à la commune;
- ✓ des kits d'urgence mobiles (à posséder sur les engins) devront être fournis aux exploitants;
- ✓ utilisation préférentielle des huiles biodégradables.

Concernant l'exploitation forestière, il est proposé d'interdire à moins de 200 m du captage (zone sensible):

- ✓ la création de nouvelles routes ou pistes forestières ;
- ✓ la création de tires de débardage;
- ✓ les coupes rases non suivies d'opérations de reboisement dans les deux ans ;
- ✓ les travaux de dessouchage ou de décaissement du sol ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ le traitement par produits phytosanitaires ou tout autre produit pouvant mettre en danger la ressource en eau;
- ✓ le stockage de matière putrescible pouvant générer un écoulement non contrôlé de matière organique.

Concernant l'exploitation forestière, il est proposé de réglementer à moins de 200 m du captage (zone sensible) :

- ✓ les coupes d'éclaircies ou d'entretien de la forêt sont autorisées à l'aide de moyens légers (tronçonneuses) ;
- ✓ débardage par câble depuis les pistes existantes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Fontlongue dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires sont consultables en mairie et en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 - 0003 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Captage du Mazel

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-179-0002 du 28 juin 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicable à l'exploitation du captage du Mazel ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 septembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et

Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Mazel sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mazel.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Mazel est situé à 400 m au Nord-Ouest du hameau du Mazel sur le versant occidental du mont Coustat culminant à 1344 m d'altitude. Il est implanté sur les parcelles numéros 337 et 939 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 760 458 m, Y = 6 363 941 m et Z ≈ 1235 m NGF.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération. Il est en béton et se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Il existe quatre arrivées dans l'ouvrage, de gauche à droite :

- Une arrivée PVC diamètre 90 mm tuyau plein de 48 m de longueur collectant un drain de 5 m de longueur ;

- Une arrivée PVC diamètre 90 mm tuyau plein de 15 m de longueur collectant un drain de 4 m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 53/63 mm tuyau plein de 15 m de longueur collectant un drain de 3 m 50 de longueur ;
- Une arrivée PVC diamètre 90 mm tuyau plein de 26 m de longueur collectant un drain de 4 m 50 de longueur ;

La conduite de départ est munie d'une crépine inox et d'une vanne de sectionnement. L'ouvrage est équipé de bondes de trop plein /vidange en PVC. L'exutoire du trop-plein est situé en contrebas. Il est entouré d'une tête de buse et équipé d'un clapet anti retour métallique.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,55 m de profondeur par rapport au capot fonte soit - 2m15 par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1458 m³/an
- débit moyen journalier : 4 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ; la clôture sera adaptée aux difficultés du terrain et notamment la présence de gros blocs ;
- ✓ Enduits des bacs en eau ;
- ✓ Clôture agricole de la zone sensible du PPR.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 337, 939 et 940 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 28 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La construction ou l'extension de toutes nouvelles constructions à usage privé, collectif, industriel ou agricole, raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif;
- ✓ La réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration du captage actuel;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ L'implantation de station d'épuration;
- ✓ Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- ✓ Le camping même sauvage ;

- ✓ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine industrielle ou agricole;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ L'apport d'engrais organique ou minéral ;
- ✓ Le rejet d'effluents domestiques.

Dans la zone sensible (100 m du PPI) sont interdites les activités suivantes:

- ✓ Le pacage des animaux ;
- ✓ Le parcage des animaux ;
- ✓ L'installation d'abreuvoir ou autre dispositif de concentration d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Mazel dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF ARS 2018 – 240 - 0004 du 28 août 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Captages de Biard n°1, 2 et 4

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-219-0004 du 7 août 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Biard 1, Biard 2 et Biard 4 et l'abandon du captage des Combes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune du Pont de Montvert en date du 13 avril 2012 et du 4 juin 2015 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. SUBIAS Christophe, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2014 et sa validation des tracés des périmètres en date de septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017278 - 0001 du 5 octobre 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité

des périmètres de protection des captages de Biard N° 1, 2 et 4, Champlong Nord, Fontlongue et Mazel, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Biard n°1, 2 et 4 sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Biard 1, 2 et 4.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Biard 1 est situé à 1,4 Km au Nord-Est du bourg sur le versant occidental du mont Coucurière culminant à 1126 m d'altitude, au lieu-dit « Beillards » en périphérie d'une zone boisée.

Le captage Biard 2, est situé à 26 m au Sud-Est du captage Biard 1, à l'altitude de 1129 m. Les deux ouvrages sont dans le même enclos. Ils sont implantés sur les parcelles numéros 910 et 266 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Le captage Biard 4 est situé à 110 m au Nord-Ouest de la zone captée de Biard 1 et 2, à l'altitude de 1070 m. Il est implanté sur la parcelle numéro 909 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Biard n°1 : X = 760 133 m, Y = 6 364 201 m et Z ≈ 1126 m NGF ;

Captage Biard n°2 : X = 760 145 m, Y = 6 364 178 m et Z ≈ 1129 m NGF ;

Captage Biard n°4 : X = 760 037 m, Y = 6 364 248 m et Z ≈ 1070 m NGF ;

L'ouvrage Biard 1 en maçonnerie de pierres granite, se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'intérieur de l'ouvrage a été enduit lors des travaux de réhabilitation. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

L'eau est captée au moyen d'une petite galerie maçonnée de 0,20 m de côté et de 1 m de longueur environ. La conduite de départ est munie d'une crépine inox mais il n'existe pas de vanne de sectionnement.

L'ouvrage est équipé d'une bonde de trop plein vidange en PVC, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas au niveau de la piste.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 1,80 m environ de profondeur par rapport au capot fonte soit -0,8 m par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage Biard 2 en maçonnerie de pierres granite, est semi enterré et se compose d'un seul bac de décantation et de prise. Il ne comporte pas de pied sec. L'intérieur de l'ouvrage est composé de parois de pierres sèches, l'eau arrive en partie basse de la paroi du fond de l'ouvrage par les interstices entre les pierres non cimentées.

La conduite de départ est munie d'une crépine en inox mais il n'existe pas de vanne de sectionnement.

L'ouvrage est équipé d'une bonde de trop plein-vidange, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas.

L'accès à l'ouvrage se fait par une porte métallique sur la face avant.

Le fil d'eau de l'ouvrage se trouve à 0,7 m environ de profondeur par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage Biard 4 est en béton préfabriqué posé en 2007, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec.

Il existe trois arrivées dans l'ouvrage, de gauche à droite :

- Une arrivée PVC diamètre 125 mm en tuyau plein collectant les deux drains du captage Biard 4 de 2m50 de longueur chacun refaits en 2007 ;
- Une arrivée PE diamètre 58,2/75 mm tuyau plein en provenance du captage Biard 1 ;
- Une arrivée PE diamètre 58,2/75 mm tuyau plein en provenance du captage Biard 2.

La conduite de départ est en PE munie d'une crépine en inox et d'une vanne de sectionnement. Un robinet de prélèvement est placé sur le départ.

L'ouvrage est équipé de bondes de trop-plein vidange en PVC, l'exutoire du trop-plein est situé en contrebas, il est entouré d'une tête de buse et équipé d'un clapet anti-retour métallique.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,10 m de profondeur par rapport au capot fonte soit - 2 m 90 par rapport au terrain naturel. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération.

Seule l'emprise des drains est clôturée, la clôture est constituée de grillage à moutons surmonté d'un rang de ronce artificielle avec piquets bois, il n'existe pas de portail.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 40 500 m³/an
- débit moyen journalier : 111 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture des PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ; la clôture sera adaptée aux difficultés du terrain et notamment la présence de gros blocs pour les captages de Biard 1 et 2 ;
- ✓ Clôture du collecteur ;
- ✓ Tête de buse et un clapet sur l'exutoire du TP de Biard 1 et 2.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Pour les captages Biard 1 et 2, la partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 910 section D appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 266 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

Pour le captage Biard 4, le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 909 section D de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 73 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère. Il est commun aux trois captages.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La réalisation de nouveaux captages, forages ou puits, sauf dans le cas de recherche d'une nouvelle ressource par la commune ou l'amélioration des captages actuels;
- ✓ L'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine, extraction de sables et graves ;
- ✓ Le drainage agricole ;
- ✓ L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées;
- ✓ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- ✓ L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- ✓ L'implantation de station d'épuration ;
- ✓ Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement;
- ✓ L'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes;
- ✓ La création de cimetière ;
- ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autre résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de substances chimiques actives (pesticides, fongicides, insecticides, biocides) ;
- ✓ Le camping même sauvage ;
- ✓ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées d'origine domestique, industrielle ou agricole;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ Toute fertilisation des sols, l'apport d'engrais organique ou minéral ;
- ✓ Le parage des animaux ;
- ✓ L'installation d'abreuvoir ou autre dispositif de concentration d'animaux;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ Les coupes rases non suivies d'opérations de reboisement dans les deux ans ;
- ✓ Les travaux de dessouchage ou de décaissement du sol ;
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ Le traitement par produits phytosanitaires ou tout autre produit pouvant mettre en danger la ressource en eau;
- ✓ Le stockage de matière putrescible pouvant générer un écoulement non contrôlé de matière organique.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP ;
- ✓ Les coupes d'éclaircies ou d'entretien de la forêt sont autorisées à l'aide de moyens légers (tronçonneuses) ;
- ✓ Débardage par câble depuis les pistes existantes ;
- ✓ Tout accident (rupture de flexible, fuite de carburant, débordement lors des manipulations au moment des pleins ou des vidanges) devra être mentionné à la commune;
- ✓ Des kits d'urgence mobiles (à posséder sur les engins) devront être fournis aux exploitants;
- ✓ Utilisation préférentielle des huiles biodégradables.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de landes pâturées.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Biard 1, 2 et 4 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac ,

Le maire de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



arrêté n° PREF-SIDPC-2018-240-005

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules

sur la Route Nationale 106
-Tronçon 3 -

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

VU l'avis favorable des gestionnaires concernés ;

Considérant l'activation de la mesure GCR1. de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, **le 28/08/2018 à 11h00,**

Considérant les opérations nécessaires pour évacuer un véhicule accidenté en contrebas de la RN 106 dans le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Type de véhicule concerné :

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'appliquent à tout types de véhicules;

ARTICLE 2 – Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent *au PR 15+000 sur la commune de Saint Privat de Vallongue* sur l'axe suivant :

– – **la Route Nationale 106** entre le *PR 0+000 limite Gard et le PR 46+000 Florac* sur les communes de Florac Trois Rivières, St-Julien-des-Points, St-Michel-de-Dèze, St-Hilaire-de-Lavit, St-Privat-de-Vallongue, St-André-de-Lancize, Cassagnas, Barre-des-Cévennes, Cans et Cévennes ;

ARTICLE 3 – **Définition des déviations**

Deux itinéraires :

- pour les **Véhicules Légers** par les RD907 et RD9 (Corniche des Cévennes)
- pour **tous les véhicules** par la RD906 via Génolhac, Villefort, Le-Bleynard.

ARTICLE 4 – **période :**

Ces mesures prendront effet le **28/08/ 2018** à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée de 7 heures, soit jusqu'au 28/08/2018 à 20 heures;

ARTICLE 5 – **publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre et la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes

ARTICLE 6 – **exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération traversée par la RN 106 : Le-Collet-de-Dèze, Florac Trois Rivières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

ARTICLE 7 – **recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 28/08/2018

SIGNE

Le secrétaire général

PREFETE DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE
FLORAC

ARRETE n° SOUS-PREF2018-240-0006 du 28 août 2018
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
de reboisement et de gestion forestière de Saint Bonnet de Chirac

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère du 2 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que cette A.S.A. n'a plus de dépenses ni de recettes depuis au moins l'année 2008 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'organe délibérant pour cette A.S.A. ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, cette A.S.A. peut faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

A R R E T E :

Article 1 - L'association syndicale autorisée de reboisement et de gestion forestière de Saint Bonnet de Chirac est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Il sera affiché à la mairie de Saint Bonnet de Chirac dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 3 - La présente dissolution est prononcée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 - Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques de la Lozère et le maire de Saint Bonnet de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires de la Lozère et aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé

François BOURNEAU



arrêté n° PREF-SIDPC-2018-240-0007

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE DE LEVEE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules

sur la Route Nationale 106
-Tronçon 3 -

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

VU l'avis favorable des gestionnaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2018-240-005 du 28/08/2018 du préfet de la Lozère interdisant la circulation de tous véhicules ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 1 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 28/08/2018 à 11h00 ;

Considérant que les conditions de circulation sur le réseau concerné sont à nouveau normales ;

ARRETE :

ARTICLE 1- :

L'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2018-240-005 du 28/08/2018 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 2 – publicité :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication.

ARTICLE 3 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération de Saint-Bauzile, Balsièges, Le-Collet-de-Dèze, Florac Trois Rivières le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

ARTICLE 4 – recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 28/08/2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-242-0001 du 30 AOÛT 2018
Portant **modification** de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
« SARL CORDESSE Xavier » à LA CANOURGUE (48500)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl CORDESSE Xavier à LA CANOURGUE (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de renouvellement de l'habilitation funéraire par la « SARL CORDESSE Xavier » sise Avenue des Gorges du Tarn à LA CANOURGUE (48500) et notamment, pour les soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise Florent PORTE, Thanatopraxie, actuellement habilitée par la préfecture de la Haute-Loire sous le n° 17-43-122, dont le siège social est situé aux Baraques – 43370 CUSSAC SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT qu'un opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitant la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, sous condition d'être lui-même habilité pour la prestation qu'il sous-traite ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013165-0005 du 14 juin 2013 susvisé, est complété et modifié comme suit :

« La « SARL CORDESSE Xavier » sise Avenue des Gorges du Tarn à LA CANOURGUE (48500), est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- *organisation de funérailles ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés 7215 GQ 48 et CN-676-GD ;*
- *soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), en sous-traitance avec l'entreprise Florent PORTE, Thanatopraxie, habilité par la préfecture de la Haute-Loire sous le n° 17-43-122, dont le siège social est situé aux Baraques – 43370 CUSSAC SUR LOIRE ;*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-242-0002 du 30 AOÛT 2018

Portant **renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire** de l'entreprise privée
« Pompes funèbres ASTRUC », représentée par M. Alain ASTRUC sise à Saint-Germain du Teil (48340)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012202-0001 du 20 juillet 2012 portant habilitation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres ASTRUC », représentée par M. Alain ASTRUC sise à Saint-Germain du Teil (Lozère) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, déposée par Monsieur Alain ASTRUC, chef d'entreprise de pompes funèbres, sise 3, route de l'Érable à ST-GERMAIN DU TEIL (48340) ;

SUR proposition du secrétaire général ;

AR R E T E :

Article 1 – L'entreprise privée représentée par Monsieur Alain ASTRUC, chef d'entreprise de pompes funèbres, sise 3, route de l'Érable à ST-GERMAIN DU TEIL (48340) est habilitée à l'effet d'exercer sur le territoire national, les **activités funéraires suivantes** :

- *le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé n° BY-457-JS ;*
- *l'organisation des obsèques ;*
- *la fourniture de housse, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *la fourniture de corbillards et des voitures de deuil ;*
- *la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **18-48-040**.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à **six (6) ans**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 – L’opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu’il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu’ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L. 2223-23 ;

2° abrogé ;

3° non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l’intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES – EPSM DE LOZERE

VU :

- Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,
- Vu la lettre de madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie référencée DOSA/PSH/GAP/2016/25 du 6 janvier 2017 validant le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie correspondant à l'unité d'hospitalisation à temps complet adultes du Centre De Réadaptation à Saint Chély d'Apcher,
- Vu l'inutilisation constatée des locaux du CDR à la suite de l'arrêt de cette activité,
- Vu la nécessité de valoriser le patrimoine du Centre Hospitalier François Tosquelles,
- Vu que ces locaux relèvent du domaine public du Centre Hospitalier François Tosquelles,
- Vu l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier François Tosquelles du 5 juillet 2018,
- Vu la demande de l'association PROMETHEE 48, dûment habilitée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, de louer une partie de ces locaux pour assurer son activité d'hébergement d'adolescents en difficultés, à temps complet ou partiel,

La Directrice :

- CONSTATE la désaffectation du service public hospitalier des locaux de l'ancien CDR de Saint Chély d'Apcher, et en conséquence,
- DECLASSE ces locaux du domaine public hospitalier géré par le Centre Hospitalier François Tosquelles

A compter du 23 août 2018.



La Directrice,



Marie-Annick COLLIN.